

Objet : Approbation des modèles de Statuts d'Institutions du Régime Agirc (SIRA)

Madame, Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous informer de l'approbation par le ministère chargé de la sécurité sociale des modèles de Statuts d'Institutions du Régime Agirc (SIRA-I, IIA, IIB), par arrêté du 22 mai 2006, publié au journal officiel n°129 du 4 juin 2006 (page 8515), que vous trouverez annexés à la présente circulaire.

I – Modèles de Statuts d'Institutions du Régime Agirc

Ainsi que le signalait ma circulaire 2005-1 du 19 janvier 2005, ces modèles de statuts sont rendus nécessaires par l'article R 922.32 du décret n°2004-965 du 9 septembre 2004 relatif au fonctionnement et au contrôle des institutions de retraite complémentaire et reprennent les dispositions dudit décret. Ils intègrent également certaines dispositions préconisées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

1°) Les SIRA comportent trois versions :

- un SIRA-I pour les institutions optant pour un comité paritaire d'approbation des comptes chargé d'approuver les comptes et bilan, de désigner les commissaires aux comptes et de décider la fusion et la dissolution de l'institution (articles R 922-40 à R 922-42 du code de la sécurité sociale).
- deux SIRA-II pour les institutions souhaitant conserver une assemblée générale :
 - le SIRA-IIA pour les institutions dont les délégués à l'assemblée générale sont désignés,
 - le SIRA-IIB pour les institutions dont :
 - les délégués adhérents sont désignés,
 - les délégués participants sont élus au suffrage direct (en même temps que les administrateurs participants).

Un exemple pour l'élection des administrateurs du collège des participants dans les institutions est repris en annexe I de la présente circulaire par souci d'une application uniforme entre les institutions des règles de dépouillement électoral.

Il appartient désormais aux institutions de faire adopter par leur assemblée générale extraordinaire les modifications statutaires nécessaires pour mettre les statuts en conformité avec l'un des ces trois modèles.

2°) Vous constaterez que les modalités de décompte des voix pour l'adoption des décisions des instances varient en fonction de celles-ci ou du domaine dans lequel interviennent ces délibérations.

Un tableau annexé à la présente circulaire (annexe II) vous fournit la définition à retenir pour chacune d'entre elles.

II – Procédure d'approbation des statuts modifiés

1°) Vérification de la conformité du projet par l'AGIRC

► Préalablement à la soumission du projet de modification de leurs statuts à l'approbation de leurs instances décisionnelles, les institutions sont invitées à saisir l'Unité des Statuts des Institutions et des Groupes de façon que celle-ci leur fasse connaître ses éventuelles observations.

- Cas des institutions ayant modifié leurs statuts au cours des années 2005 et 2006 sous réserve de l'approbation ministérielle des « modèles », sur la base des projets de SIRA transmis pour information par l'AGIRC (circulaire 2005-1) :

Ces institutions doivent procéder à des adaptations complémentaires de leurs projets, compte tenu des modifications introduites dans la version définitive des modèles de SIRA, à la demande notamment des commissaires aux comptes.

Afin de faciliter cette mise à jour, les services de l'AGIRC peuvent leur adresser la version qui les concerne faisant apparaître ces modifications sous une typographie particulière.

- Cas où des spécificités propres à une institution la conduisent à conserver ou à retenir dans son projet une ou plusieurs dispositions qui s'écartent significativement du modèle de SIRA ou non expressément prévues par celui-ci :

Il lui appartient d'en apporter les justifications, afin que la commission administrative et le conseil d'administration de l'AGIRC se prononcent en toute connaissance de cause.

De telles possibilités ne peuvent cependant pas affecter les principes fondamentaux des SIRA qui présentent un caractère d'ordre public ou qui répondent à des normes impératives fixées par la fédération.

J'attire cependant votre attention sur les particularités précédemment admises par le conseil d'administration de l'AGIRC : elles ne sont pas remises en cause, mais ne pourront pas faire l'objet de la procédure d'approbation implicite par le ministère. En ce cas, s'appliquera la procédure de l'approbation expresse (cf. 2°) ci-dessous).

► Les projets de modifications adoptés par les instances décisionnelles des institutions sont transmis à la fédération pour être soumis, après avis conforme de celle-ci, à l'approbation ministérielle.

En principe, chaque article modifié doit se présenter sous forme comparative en double colonne (à gauche : ancien texte, dans son dernier état approuvé ou réputé approuvé par le ministère/à droite : nouveau texte) et en 4 exemplaires.

Puisqu'il s'agit au cas particulier d'une mise en conformité des statuts portant sur de nombreux articles, il convient de présenter l'intégralité du texte statutaire, une typographie particulière (caractères distincts, phrases soulignées...) des éléments modifiés, doit être adoptée pour faciliter la lecture.

Le dossier est accompagné d'un extrait de procès-verbal en 2 exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire ayant adopté le projet de modification, certifié conforme et signé par le président du conseil d'administration de l'institution.

2°) Approbation par le ministre chargé de la sécurité sociale

- Principe :

Conformément aux dispositions combinées des articles R 922-4 et R 922-32 du code de sécurité sociale, le projet de modification est réputé approuvé, sur proposition de la fédération, par le ministre chargé de la sécurité sociale, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'AGIRC.

Cette approbation implicite vaut autorisation de fonctionnement.

- Cas particulier :

Toutefois, le projet de modification présenté par l'AGIRC au ministère, qui dérogerait au modèle de SIRA agréé, ne pourra pas faire l'objet d'une approbation implicite mais d'une approbation expresse du ministère qui donnera lieu à la publication d'un arrêté.

3) Délai de mise en conformité

Il vous appartient de procéder à la mise en conformité des statuts de votre institution dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

Annexe I

**EXEMPLE POUR L'ÉLECTION
DES ADMINISTRATEURS
DU COLLÈGE DES PARTICIPANTS
DANS LES INSTITUTIONS AGIRC**

**EXEMPLE POUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DU COLLÈGE DES PARTICIPANTS
DANS LES INSTITUTIONS**

Dix administrateurs doivent être élus. Quatre listes ont été présentées.
Elles comportent chacune dix candidats qui doivent impérativement avoir moins de 70 ans à la date de prise de fonction.

A	B	C	D
Retraité	Art. 4 ou 4 bis	Art. 36	Retraité
Art. 4 ou 4 bis	Retraité	Art. 36	Art. 8 bis (chômeur)
Art. 36	Art. 8 bis (chômeur)	Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis
Art. 4 ou 4 bis	Art. 36	Art. 8 bis (chômeur)	Art. 36
Retraité	Art. 4 ou 4 bis	Art. 8 bis (chômeur)	Retraité
Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis	Retraité	Art. 4 ou 4 bis
Art. 36	Art. 36	Art. 36	Art. 36
Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis
Art. 4 ou 4 bis	Retraité	Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis
Art. 4 ou 4 bis	Art. 36	Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis

Suffrages valablement exprimés : 120.000

Nombre de voix obtenues par chaque liste

Liste A : 51.000 voix

Liste B : 34.000 voix

Liste C : 6.000 voix

Liste D : 29.000 voix

Quotient électoral : 12.000 voix

Nombre de sièges obtenus pour chaque liste après application du quotient électoral

Liste A : 4 sièges

Liste B : 2 sièges

Liste C : 0 siège

Liste D : 2 sièges

Huit sièges sont attribués.

Il reste deux sièges à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve de l'attribution d'au moins un siège à toute organisation ayant présenté une liste.

Attribution du premier siège

$$\text{Liste A : } \frac{51.000}{4 + 1} = 10.200$$

$$\text{Liste B : } \frac{34.000}{2 + 1} = 11.333$$

$$\text{Liste C : } \frac{6.000}{0 + 1} = 6.000$$

$$\text{Liste D : } \frac{29.000}{2 + 1} = 9.667$$

Le premier siège supplémentaire est attribué à la liste B.

Liste A : 4 sièges

Liste B : 3 sièges

Liste C : 0 siège

Liste D : 2 sièges

Attribution du deuxième siège

$$\text{Liste A : } \frac{51.000}{4 + 1} = 10.200$$

$$\text{Liste B : } \frac{34.000}{3 + 1} = 8.500$$

$$\text{Liste C : } \frac{6.000}{0 + 1} = 6.000$$

$$\text{Liste D : } \frac{29.000}{2 + 1} = 9.667$$

Le deuxième siège devrait être attribué à la liste A selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois la liste C n'ayant obtenu aucun siège, celui restant à pourvoir en dernier lui est attribué conformément à l'article 5, c) des statuts.

La répartition définitive des sièges est donc la suivante :

Liste A : 4 sièges
 Liste B : 3 sièges
 Liste C : 1 siège
 Liste D : 2 sièges

A l'intérieur de chaque liste, les candidats sont élus dans l'ordre de leur présentation, sous réserve qu'au moins la moitié des sièges soit attribuée aux candidats relevant du régime au titre des articles 4 et 4 bis en activité.

Ainsi, parmi les dix administrateurs élus, cinq au moins doivent relever des articles 4 et 4 bis et être en activité.

Pour respecter cette règle, la méthode suivante est appliquée :

Après avoir classé les listes, compte tenu du nombre de voix obtenues par chacune d'entre elles, soit dans l'exemple choisi,

Liste A : 51.000 voix

Liste B : 34.000 voix

Liste D : 29.000 voix

Liste C : 6.000 voix

prendre dans chaque liste les têtes de liste, puis le deuxième candidat élu etc. sans tenir compte de la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés, tant que les bénéficiaires article 36 ou articles 8 et 8 bis et les retraités n'atteignent pas le nombre maximum possible (5 dans l'exemple choisi).

C'est ainsi que

- Les têtes de liste seront élues, soit :
 - Liste A 1 retraité
 - Liste B 1 Art. 4 ou 4 bis
 - Liste D 1 retraité
 - Liste C 1 Art. 36
- Deuxième candidat de la liste, soit :
 - Liste A 1 Art. 4 ou 4 bis

Liste B 1 retraité
 Liste D 1 Art. 8 bis (chômeur)

Le nombre maximum de bénéficiaires de l'article 36, des articles 8 et 8 bis et de retraités est alors atteint.

- Troisième candidat de la liste, soit :

Sur la liste A, le troisième candidat de la liste relève du régime au titre de l'article 36, c'est donc le candidat article 4 ou 4 bis suivant qui va être retenu, c'est-à-dire, le quatrième candidat dans l'ordre de présentation.

Sur la liste B, le troisième candidat relève du régime au titre de l'article 8 bis (chômeur), c'est donc le candidat article 4 ou 4 bis en activité suivant qui doit être retenu, c'est-à-dire le cinquième candidat dans l'ordre de présentation.

- Quatrième candidat de la liste :

Sur la liste A, le cinquième candidat étant retraité, c'est le sixième candidat dans l'ordre de présentation de la liste qui est affilié au régime au titre de l'article 4 ou 4 bis et en activité, qui doit être retenu.

Ainsi sont élus les candidats suivants (sélectionnés en grisé) :

A	B	C	D
Retraité	Art. 4 ou 4 bis	Art. 36	Retraité
Art. 4 ou 4 bis	Retraité	Art. 36	Art. 8 bis (chômeur)
Art. 36	Art. 8 bis (chômeur)	Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis
Art. 4 ou 4 bis	Art. 36	Art. 8 bis (chômeur)	Art. 36
Retraité	Art. 4 ou 4 bis	Art. 8 bis (chômeur)	Retraité
Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis	Retraité	Art. 4 ou 4 bis
Art. 36	Art. 36	Art. 36	Art. 36
Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis
Art. 4 ou 4 bis	Retraité	Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis
Art. 4 ou 4 bis	Art. 36	Art. 4 ou 4 bis	Art. 4 ou 4 bis

Si la liste est épuisée ou n'a plus de candidat répondant aux critères exigés, l'organisation qui a présenté la liste doit procéder à la désignation d'un candidat répondant aux conditions requises (article 4 ou 4 bis en activité) et aux conditions d'éligibilité.

Lorsqu'un administrateur cesse de remplir les conditions requises pour être administrateur en cours de mandat, il est remplacé par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été lui-même élu ou si la liste est épuisée, par un candidat coopté par l'organisation qui a présenté la liste.

Ainsi, si dans la liste A, l'un des administrateurs cesse de remplir les conditions requises en cours de mandat, c'est le troisième candidat, qui relevait lors de l'élection de l'article 36 et avait été écarté à ce titre, qui doit être appelé à siéger, dans la mesure où il remplit toujours les conditions requises pour être administrateur.

Annexe II à la circulaire

DECOMPTE DES VOIX

Les dispositions du code de la sécurité sociale mises en œuvre par les Statuts d'Institutions du Régime AGIRC (SIRA) et les Statuts d'institutions du Régime Unique (SIRU), subordonnent l'adoption des délibérations à des modalités et des assiettes différentes de calcul, selon les instances et l'objet des délibérations :

- « Majorité des **voix** dans chaque collège » (article R 922-42 : comité paritaire d'approbation des comptes) ;
- « Majorité des **membres présents ou représentés** » (article R 922-23 : conseil d'administration) ;
- « Majorité des **suffrages exprimés** » (tous collèges confondus ou par collège : article 922-38 : assemblée générale ordinaire) ;
- « Majorité **qualifiée** des suffrages exprimés dans chaque collège » (articles R 922-39 et R 922-42 : comité paritaire d'approbation des comptes et assemblée générale extraordinaire).

Pour l'application de ces dispositions, il convient de distinguer :

I – LES RÈGLES DE CALCUL DE LA MAJORITÉ

- Majorité simple ou relative, pour laquelle le nombre de votes favorables doit être supérieur à celui des votes défavorables, ce qui signifie que la délibération est adoptée quand le total des votes « pour » est supérieur à celui des votes « contre » ;
- Majorité absolue nécessitant un total des votes « pour » supérieur à la moitié du total des votes (soit la moitié des voix plus une) ;
- Majorité qualifiée à une proportion de votes supérieure à la majorité absolue, dans certaines situations particulièrement importantes (les SIRU et SIRA retenant celle des 2/3).

Ces différents types de majorité peuvent être calculés soit dans chaque collège, soit dans les deux collèges confondus, selon le domaine dans lequel interviennent les délibérations.

II – L'ASSIETTE DE CALCUL

a) Majorité des membres présents ou représentés

La base de calcul est constituée de tous les administrateurs **présents ou représentés**. Il en résulte que les abstentionnistes, les votes *blancs*¹ et les votes *nuls*² sont comptabilisés comme « contre » la proposition, pour déterminer si la majorité est atteinte ou non³.

Cette règle est applicable au conseil d'administration pour les décisions courantes, par exemple la nomination du président et la modification des statuts (article R 922-23).

Exemple :

Conseil d'administration de 30 administrateurs : tous les postes étant pourvus, 26 administrateurs sont présents ou représentés.

La majorité des membres présents et représentés s'établit à $26/2 + 1 = 14$ votes « pour ».

- Un seul texte (ou une seule décision) est soumis au vote : le choix ne pouvant s'exprimer que par « oui » ou par « non », la majorité nécessaire équivaut en fait à une majorité absolue, même si elle n'est pas requise par les textes : 14 « oui » ou « pour » sont donc nécessaires pour l'adoption de la résolution :

Présents et représentés	26
Pour	13
Contre	9
Abstentions	2
Blancs	1
Nuls	1

Pour : 13

Contre et assimilés : 13 (9+2+1+1)

La résolution est rejetée.

- Plusieurs textes sont en concurrence ou plusieurs candidats se présentent à un poste.

Présents et représentés	26
Texte ou candidat A	9 voix
Texte ou candidat B	7 voix
Texte ou candidat C	5 voix
Abstentions	3
Blanc	1
Nul	1

¹ Vote *blanc* : bulletin qui, ne comportant aucune indication, est exclu du décompte des suffrages exprimés (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*).

² Vote *nul* : bulletin de vote, affecté d'une irrégularité entraînant sa nullité et exclu du décompte des suffrages exprimés (G. Cornu, *id.*).

³ Cf. Mémento pratique F. Lefebvre, *Sociétés commerciales* ; Dictionnaire permanent. La solution dégagée par la doctrine avait été confirmée par un arrêté de la Cour d'appel de Douai (2^{ème} ch.) du 17 novembre 1994.

Dans cette hypothèse, la majorité simple ou relative est requise. C'est donc le texte ou le candidat qui obtient le plus de voix (**A** avec **9** voix) qui l'emporte, quel que soit le nombre de votes « contre » ou assimilés (17 dans notre exemple : 7+5+3+1+1).

b) Majorité des voix

La base de calcul est constituée de toutes les voix des membres de l'instance considérée, *présents, représentés ou absents*⁴.

Les suffrages blancs et nuls ne sont donc pas pris en considération.

Cette règle est applicable – par collège – au comité paritaire d'approbation des comptes pour les décisions courantes (article R 922-42).

Cela signifie que si les 10 sièges (5x2) de cette instance sont pourvus, la résolution doit impérativement recueillir les suffrages d'au moins 3 membres par collège. Il convient donc d'attirer l'attention des membres du comité paritaire sur le caractère particulièrement contraignant de cette disposition afin de pallier tout risque d'absentéisme susceptible de bloquer l'adoption des décisions.

c) Majorité des suffrages exprimés

L'assiette de calcul est constituée des suffrages recueillis lors du vote, déduction faite des abstentions, des bulletins blancs ou nuls qui ne sont donc pas pris en compte⁵.

- Cette règle est applicable, tous collèges confondus, à l'assemblée générale ordinaire.

Inscrit	100
Présents ou représentés	90
Pour	44
Contre	24
Abstentions	12
Blancs	6
Nuls	4

« Pour » : 44 voix. La délibération est adoptée à la majorité simple ou relative, le nombre de « pour » étant supérieur au nombre de « contre ».

- Cette règle de la majorité des suffrages exprimés s'applique également, assortie, de deux conditions supplémentaires :

- majorité « qualifiée » des 2/3,
- dans chaque collège,

aux délibérations du comité paritaire d'approbation des comptes (SIRU I et SIRA I) ou de l'assemblée générale extraordinaire (SIRU II et SIRA II), pour la fusion et la dissolution de l'institution.

⁴ Cf. par exemple, l'article 25 de la loi du 16 juillet 1965, relative au fonctionnement de la copropriété.

⁵ Cf. par exemple l'article 24 de la loi du 16 juillet 1965 précitée.

Exemple à l'assemblée générale extraordinaire :

Collège A		Collège B	
Inscrits	100	Inscrits	100
Présents et représentés	70	Présents et représentés	95
Pour	25	Pour	40
Contre	20	Contre	20
Abstentions	10	Abstentions	10
Blancs	8	Blancs	15
Nuls	7	Nuls	10

Majorité des 2/3 des suffrages exprimés du collège A : $45 \frac{(25+20) \times 2}{3} = 30$

Majorité des 2/3 des suffrages exprimés du collège B : $60 \frac{(40+20) \times 2}{3} = 40$

La résolution est repoussée, la majorité requise au sein du collège **A** n'étant pas atteinte.

TABLEAU RECAPITULATIF

	MAJORITE DES VOIX	MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES	MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
TERMINOLOGIE	<p>Selon qu'on se réfère expressément à la majorité « des voix » ou à la majorité « des voix exprimées », l'assiette de calcul est différente.</p> <p>En spécifiant qu'il s'agit de la majorité des voix exprimées par les présents ou représentés, on ne prend pas en compte les abstentionnistes dans le décompte des suffrages.</p> <p>En revanche, si on se réfère simplement à la majorité « des voix », la base de calcul de la majorité est constituée par les présents, les représentés <u>et les absents</u>.</p>	<p>L'assiette de calcul de la majorité est constituée par les administrateurs présents ou représentés ; il en résulte que les abstentionnistes, les votes blancs et nuls doivent être comptés comme des votes négatifs (« contre » la proposition) pour déterminer si la majorité est atteinte ou non.</p>	<p>Par suffrages exprimés, il faut entendre « les suffrages effectifs recueillis lors d'un vote déduction faite des abstentions, des bulletins blancs ou nuls ».</p>
Conseil d'administration Décisions courantes (dont modifications des statuts)		« Majorité des membres présents ou représentés » (R 922-23) : 1 seul texte proposé = majorité absolue nécessaire ; plusieurs textes soumis = celui qui obtient le plus de voix l'emporte.	
Adoption et modification du règlement intérieur			« Majorité qualifiée » (R 922-34) : à défaut de précision du décret, les projets de SIRU et de SIRA s'alignent sur la formulation du décret pour le CPAC et l'AG en retenant la majorité qualifiée « des suffrages exprimés ». La majorité proposée par les SIRU et les SIRA est celle des 2/3.
Comité paritaire d'approbation des comptes Décisions courantes	R 922-42 : « Majorité des voix dans chaque collège » : compte tenu de la règle ci-dessus, si les 10 sièges du comité paritaire d'approbation des comptes sont pourvus, il faut 6 voix (3 par collège) en faveur de la résolution pour qu'elle soit adoptée.		
Fusion - Dissolution			« Majorité qualifiée des suffrages exprimés dans chaque collège » (R 922-42) : Majorité proposée des 2/3.
Assemblée générale ordinaire (approbation des comptes)			« Majorité des suffrages exprimés » (R 922-38) : tous collèges confondus.
Assemblée générale extraordinaire (fusion)			« Majorité qualifiée des suffrages exprimés dans chaque collège » (R 922-39) : majorité proposée des 2/3.

SIRA - IIA

**STATUTS D'INSTITUTIONS
DU RÉGIME AGIRC**

Avec assemblée générale

- *délégués désignés*
- *administrateurs adhérents désignés*
- *administrateurs participants élus au suffrage direct*

Les dispositions en caractères italiques, entre crochets sont facultatives.

SOMMAIRE

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

- Article 1 – Constitution
- Article 2 – Siège social et durée
- Article 3 – Membres
- Article 4 – Objet

TITRE II – ADMINISTRATION

- Article 5 – Composition du conseil d'administration
- Article 6 – Durée du mandat
- Article 7 – Réunions et délibérations
- Article 8 – Pouvoirs du conseil d'administration
- Article 9 – Procès-verbaux
- Article 10 – Bureau
- Article 11 – Pouvoirs du bureau
- Article 12 – Gratuité des fonctions
- Article 13 – Secret professionnel - Devoir de discrétion
- Article 14 – Directeur (général)

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 15 – Composition et renouvellement
- Article 16 – Réunions - Délibérations
- Article 17 – Attributions

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Article 18 – Objet - Délibérations

TITRE V – GESTION FINANCIÈRE DE L'INSTITUTION

- Article 19 – Ressources
- Article 20 – Dépenses
- Article 21 – Comptabilité et placements
- [Article 22 – Commission de contrôle]*

TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Article 23 – Nomination des commissaires aux comptes
- Article 24 – Clauses d'incompatibilité
- Article 25 – Attributions des commissaires aux comptes

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 26 – Juridiction compétente en cas de litige
- Article 27 – Fusion de l'institution avec une ou plusieurs institutions adhérentes de l'Agirc -
Dissolution
- Article 28 – Liquidation de l'institution

TITRE I – GÉNÉRALITÉS¹

Article 1 – Constitution

En application de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, il est créé une institution de retraite complémentaire des cadres, régie par le Titre II du Livre IX du code de la sécurité sociale, qui prend le nom de :
....." Institution de retraite complémentaire régie par le code de la sécurité sociale, adhérente de l'Agirc".

Elle est autorisée à fonctionner par le Ministre chargé de la sécurité sociale par arrêté du sous le n° et, par l'Agirc sous le n°

L'institution est une personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général.

Ses opérations prennent effet à compter du²

Elle prend la suite des opérations de à effet du³

Article 2 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du conseil d'administration notifiée au Ministre chargé de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'Agirc.

L'institution est fondée pour une durée illimitée. La fusion ou la dissolution pourrait être prononcée et réalisée dans les conditions prévues à l'article 27⁴ des présents statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 3 – Membres

L'institution comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les entreprises ou organismes, dont la demande d'adhésion pour l'affiliation de leur personnel cadre a été acceptée dans les conditions prévues par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Un membre adhérent ne pourra démissionner que dans les conditions prévues à l'article 32 de l'annexe I à la Convention.

¹ Un préambule peut retracer les conditions de création de l'institution et préciser les étapes de son évolution historique.

² Formulation à retenir pour une institution récemment créée ou une nouvelle institution.

³ Dans le cas où l'institution a absorbé une ou plusieurs autres institutions.

⁴ Article 26, dans le cas où les statuts ne prévoient pas de commission de contrôle.

Les membres participants sont :

- les membres du personnel des entreprises adhérentes appartenant aux catégories définies par les articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et, en cas d'application de l'article 36 de l'annexe I à ladite Convention, les membres du personnel répondant aux critères choisis ;
- les attributaires de points au titre des articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention (maladie, invalidité, chômage...);
- les anciens salariés des entreprises adhérentes, des entreprises disparues et des entreprises ayant changé d'institution, bénéficiaires d'une allocation de retraite servie par l'institution. Les allocataires à titre d'ayants droit n'ont pas la qualité de participant.

La qualité de membre participant actif se perd :

- à la date où le participant cesse de figurer sur le rôle de l'employeur adhérent, hormis les cas où sont applicables les dispositions des articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention,
- lorsque l'employeur perd lui-même sa qualité de membre adhérent.

Article 4 – Objet

L'institution a pour objet de permettre aux adhérents de faire bénéficier les membres participants, tels que définis à l'article 3 des présents statuts, et leurs ayants droit du régime de retraite complémentaire par répartition institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

A ce titre, elle fonctionne en se conformant aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants et aux délibérations adoptées par la commission paritaire nationale instituée en application de l'article 15 de ladite Convention.

L'institution adhère à l'Agirc dont elle s'engage à observer les statuts et les règlements, à appliquer les décisions et à permettre le contrôle.

Elle est autorisée, par délibération du bureau du conseil d'administration⁵ de l'Agirc en date du, à adhérer à l'association (ou groupe), à effet du, après vérification par ledit bureau, de la conformité des statuts et du règlement intérieur de l'association (ou groupe) aux documents de référence adoptés pour les groupes par les instances de l'Agirc et de l'Arrco.

Toutes modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur de ladite association (ou groupe) doivent être soumises à l'Agirc, le maintien de l'adhésion de l'institution à l'association (ou groupe) étant subordonné à la vérification préalable par le bureau du conseil d'administration de l'Agirc de la conformité de ces modifications statutaires et réglementaires aux documents de référence adoptés par les instances de l'Agirc et de l'Arrco.

⁵ Si cet accord a été donné par le conseil d'administration de l'Agirc avant la mise en œuvre des dispositions de l'accord du 10 février 2001, mentionner cette instance au lieu du bureau.

TITRE II – ADMINISTRATION

Article 5 – Composition du conseil d'administration

L'institution est administrée par un conseil d'administration de (20 à 30)⁶ membres comprenant, pour moitié, des représentants des adhérents de l'institution et, pour moitié, des représentants de ses participants.

a) Conditions requises pour être administrateurs

Les administrateurs doivent être majeurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L 922-8 du code de la sécurité sociale.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'administration d'institutions de retraite complémentaire ou de fédérations.

L'administrateur qui méconnaît les dispositions du précédent alinéa lorsqu'il accède à un nouveau mandat doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles il a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

Un administrateur de l'institution, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une fédération, ne peut être salarié de l'institution durant son mandat ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié de l'institution, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une fédération, ne peut être administrateur de l'institution qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Toute désignation ou élection intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celles des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement désigné ou élu.

Tout candidat au poste d'administrateur doit faire connaître au conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à la date de sa candidature.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

⁶ Nombre d'administrateurs à définir par l'institution.

Administrateurs du collège des adhérents :

Les administrateurs du collège des adhérents doivent relever d'une entreprise adhérente de l'institution à jour de ses cotisations à la date de la désignation.

Administrateurs du collège des participants :

Les administrateurs du collège des participants doivent avoir la qualité de participant au sens de l'article 3 des présents statuts.

b) Désignation des administrateurs du collège des adhérents

Les administrateurs du collège des adhérents sont désignés par le Mouvement des entreprises de France (Medef) conjointement avec la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME).⁷

c) Élection des administrateurs du collège des participants⁸

Les administrateurs du collège des participants sont élus directement par les participants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le vote s'effectue par correspondance.

Les listes de candidatures ne peuvent être présentées que par les syndicats affiliés aux confédérations syndicales suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO.

Pour être recevable, chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de poste à pourvoir.

L'institution informe les organisations syndicales habilitées à présenter des listes de la date du déroulement des élections trois mois au moins avant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Toute organisation syndicale ayant présenté une liste de candidature devra disposer d'au moins un siège.

Aussi, à l'issue du dépouillement, est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs divisé par le nombre total de sièges à pourvoir.

S'il reste des sièges à pourvoir, ces sièges sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve de l'attribution d'au moins un siège à toute organisation ayant présenté une liste.

⁷ Dans le cas où le secteur professionnel de l'institution n'est pas membre du Medef, l'alinéa sera rédigé sous la forme suivante : " Les administrateurs représentant les adhérents sont désignés par le Medef conjointement avec la CGPME, sur proposition des organisations professionnelles compétentes. "

⁸ L'Ircafex, institution adhérente à l'Agirc sous le n° 58, sera autorisée à organiser la désignation des administrateurs du collège des participants par les organisations syndicales signataires de la Convention de 1947, dans les conditions définies par la fédération.

A l'intérieur de chaque liste, les candidats sont élus dans l'ordre de leur présentation.

Dans ce collège, les administrateurs relevant des articles 4 et 4 bis en activité (ni malades, ni chômeurs...) doivent occuper au moins la moitié des sièges. Cette condition est appréciée au moment de l'élection.

L'application du principe énoncé à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à chaque liste, mais, elle peut avoir pour conséquence l'élection d'un bénéficiaire de l'article 4 ou de l'article 4 bis aux lieu et place d'un candidat figurant avant lui dans l'ordre de présentation de la liste.

Si une seule liste est présentée, celle-ci doit comprendre la moitié au moins de bénéficiaires des articles 4 et 4 bis en activité (ni malades, ni chômeurs...). Dans cette hypothèse, il ne sera pas procédé aux opérations de vote et tous les candidats de la liste seront proclamés élus.

d) Vacance d'un siège

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, ou retrait du mandat par l'organisation intéressée.

Dans les trois mois qui suivent, l'administrateur sortant est remplacé :

- dans le collège des adhérents, par le Medef conjointement avec la CGPME ;
- dans le collège des participants, par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été lui-même élu ; si la liste est épuisée, son remplaçant est coopté par l'organisation syndicale qui a présenté cette liste.

La durée du mandat du nouvel administrateur est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 6 – Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de (quatre ou six)⁹ ans. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Article 7 – Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président adressée aux administrateurs quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation du conseil d'administration est obligatoire si elle est demandée par la majorité de ses membres. Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à un mois à compter de la date de la demande.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés, dans chaque collège, est nécessaire pour la validité des délibérations.

⁹ Option à retenir. Cette durée doit être identique à celle du mandat des délégués à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions intéressant la gestion de l'institution et inscrites à son ordre du jour conjointement par le président et le vice-président. Pour être recevable, toute demande tendant à l'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par un administrateur et, sauf cas d'urgence, avoir été soumise au président quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration. Toute demande formulée par au moins un tiers des membres d'un collège doit être inscrite à l'ordre du jour par le président et le vice-président.

Quand il n'en est pas disposé autrement par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est admis ; l'administrateur d'un collège déterminé ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collège.

En cas de partage égal des voix, la décision est reportée à une nouvelle réunion dont l'ordre du jour ne doit comporter que la question en cause et qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à un mois.

Dans les rapports avec les tiers, l'institution est engagée par les actes du conseil d'administration, même lorsque ceux-ci ne relèvent pas de son objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 8 – Pouvoirs du conseil d'administration

A) Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'institution conformément aux présents statuts, et sous réserve du respect de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, des décisions de la commission paritaire nationale et de l'Agirc prises pour son application, ainsi que du règlement financier de l'Agirc.

En particulier et sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et aux décisions générales de l'Agirc :

1°) assure [*ou fait assurer sous son entière responsabilité dans le cadre du groupe dont l'institution est adhérente*], conformément au contrat d'objectifs signé, la gestion administrative de l'institution particulièrement en ce qui concerne les adhésions des entreprises, l'encaissement des cotisations, l'affiliation et le calcul des droits des participants, le service des allocations et l'établissement des comptes de l'institution ; le conseil d'administration est responsable devant l'Agirc de l'équilibre de la gestion de l'institution dans le cadre de la dotation qui lui est allouée et, à cet égard, prend toutes mesures pour le rétablir si besoin est ;

2°) décide de l'adhésion de l'institution à tous groupements d'institutions (GIE, etc.), toute association ou groupe de protection sociale, après accord du bureau du conseil d'administration de l'Agirc ;

3°) fixe le lieu du siège social de l'institution ;

4°) arrête chaque année le budget prévisionnel de gestion sur proposition du directeur (général) et suit périodiquement son exécution ;

5°) établit le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale ;

6°) examine les comptes de l'institution, les arrête, les transmet pour approbation à l'assemblée générale et les adresse à l'Agirc ;

7°) transmet à l'Agirc le rapport spécifique établi par le commissaire aux comptes sur une fonction ou une activité particulière de l'institution ;

8°) donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l'institution ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale,
- à laquelle un dirigeant est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec l'institution par personne interposée,
- entre l'institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale,

le dirigeant concerné étant tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale ; l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée ;

9°) est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants de l'institution tels que définis par l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale ;

10°) donne mission, soit à certains de ses membres, soit à des personnes étrangères à l'institution et choisies pour leur compétence, d'effectuer sur la gestion de l'institution ou de son action sociale tout contrôle dont il définit l'objet ;

11°) décide de la création et de la dissolution des délégations régionales ;

12°) définit la politique de placement en valeurs mobilières et en matière de trésorerie, et examine au moins une fois par trimestre la situation d'ensemble des placements ;

13°) détermine les conditions des conventions de gestion administrative ou informatique sous réserve de l'agrément préalable de l'Agirc ;

14°) nomme et licencie le directeur (général) : l'Agirc doit être tenue informée préalablement de cette nomination qui est soumise à l'agrément de son bureau ou, le cas échéant, de ce licenciement ;

15°) dans le cas où l'institution est membre d'un groupe, il agrée le directeur général dudit groupe et peut éventuellement demander son licenciement ;

16°) définit le programme social et l'utilisation du fonds social en tenant compte des actions prioritaires définies par l'Agirc ; il examine toutes demandes de subventions collectives ;

17°) examine, à la diligence du président, les rapports d'audit et de contrôle, dont un exemplaire a été préalablement adressé à chaque administrateur ;

tous les six mois : suit l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'audit, copie du procès-verbal étant communiquée à la fédération, et assure le suivi du contrat d'objectifs ;

- 18°) approuve les modalités de répartition des charges du groupe dont l'institution est adhérente ;
- 19°) décide des immobilisations, procède aux acquisitions et ventes immobilières, en respect des dispositions de l'Accord du 25 avril 1996 relatif au régime de retraite des cadres Agirc ;
- 20°) décide de la prise de participation dans toute société civile et commerciale ;
- 21°) décide de l'ouverture et de la clôture de tous les comptes financiers en précisant pour chacun d'eux, les opérations qui devront y être imputées et leurs conditions d'utilisation ;
- 22°) souscrit ou réalise tout emprunt ;
- 23°) peut, sur le fonds social et sur le fonds de gestion, donner la caution de l'institution ;
- 24°) décide de déléguer ou d'accepter les fonctions de gérant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles l'institution détient des participations ;
- 25°) procède à la désignation, au remplacement et à la révocation des représentants permanents de l'institution ;
- 26°) se prononce sur l'adhésion éventuelle de l'institution à tous types d'association, groupe ou organisme de réflexion ou de prospective en matière de protection sociale ;
- 27°) se prononce sur la compatibilité du service de l'allocation et d'une rémunération salariée en cas de reprise d'activité salariée par un allocataire, dans les conditions fixées par l'article 6, § 3, c) de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ;
- 28°) décide de l'admission en non-valeur des cotisations irrécouvrables ainsi que des allocations indues, inférieures aux plafonds fixés par le conseil d'administration de l'Agirc ;
- 29°) se prononce sur les demandes de remises de majorations de retard.

B) Pouvoirs délégués

A l'exclusion des compétences énumérées du 1°) au 18°) du paragraphe A) ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau, à un ou plusieurs mandataires choisis en son sein et à son directeur (général), à charge pour eux d'en rendre compte périodiquement au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs aux collaborateurs du directeur (général) à la demande de celui-ci.

Toute personne à laquelle le conseil d'administration a donné délégation est considérée comme dirigeant de l'institution au sens de l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration détermine les attributions, la durée et le contrôle des délégations de pouvoirs auxquelles il décide de procéder, conformément aux modalités définies par l'Agirc, étant précisé que les attributions énumérées du 19°) au 26°) du paragraphe A) ci-dessus ne peuvent être déléguées qu'au bureau.

C) Commissions

Le conseil d'administration peut créer toutes commissions qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'institution, celles-ci devant être de composition paritaire si elles ont un pouvoir de décision.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer pour la mise en œuvre de l'action sociale au profit de ses membres, une commission d'action sociale à laquelle il donne mandat, sur la base des orientations qu'il arrête, pour l'attribution d'aides individuelles. La commission d'action sociale rend obligatoirement compte au conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.

D) Modification des statuts et du règlement intérieur

Le conseil d'administration est chargé de l'élaboration des modifications des présents statuts qui sont soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'Agirc.

Le conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur de l'institution et tous règlements en vue de l'application des présents statuts. Les textes et les modifications desdits règlements sont adoptés s'ils recueillent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par collègue. Ils n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'Agirc.

[E) Création d'une section professionnelle]

[Le conseil d'administration peut créer une section professionnelle spécifique¹⁰ dédiée au secteur (du/des) et représentée¹¹ :

- a) paritairement au conseil d'administration de l'institution¹² ;*
- b) par un comité paritaire professionnel¹³ ;*
- c) par une commission d'action sociale spécifique¹².*

Les attributions du comité paritaire professionnel s'exercent exclusivement dans le cadre déterminé par le conseil d'administration de l'institution et sous son contrôle. Elles consistent, notamment, à :

- *représenter l'institution auprès des structures professionnelles, étudier toutes les questions relatives à l'information de la profession et suivre l'évolution des statistiques (adhérents, cotisants, allocataires) ;*
- *assurer le relais des décisions prises par le conseil d'administration et lui transmettre éventuellement l'examen de toute question particulière ;*
- *utiliser la partie du budget d'action sociale alloué par la fédération à l'institution, qui lui a été attribuée, pour des actions spécifiques, sous réserve d'en rendre compte à intervalle régulier.¹⁴*

¹⁰ Sous réserve de l'accord préalable de la fédération.

¹¹ Plusieurs options sont possibles : les points a), b) et c) peuvent être utilisés alternativement ou cumulativement.

¹² Modalités à prévoir à l'article 5 des statuts.

¹³ La composition et les modalités de renouvellement du comité paritaire professionnel et de la commission d'action sociale pourront être précisées par les statuts.

¹⁴ Clause à adopter en cas d'option pour un comité paritaire professionnel.

La commission d'action sociale agit sur délégation du conseil d'administration de l'institution. Sous réserve d'en rendre compte régulièrement, elle est compétente pour mener des actions spécifiques au secteur professionnel en cause et étudier des dossiers individuels afférents aux populations concernées.^{15]}

Article 9 – Procès-verbaux

Toute réunion du conseil d'administration, du bureau et des commissions doit faire l'objet d'un procès-verbal, inséré dans un registre prénúmeroté et signé par le président et le vice-président paritaire, ou à défaut, par un administrateur de chacun des collèges ayant pris part à la réunion, et conservé au siège de l'institution. Toute page non utilisée doit être annulée.

Au début du procès-verbal doivent être mentionnés, avec leur collègue d'appartenance, les membres présents et les absents, excusés ou non.

Article 10 – Bureau

Le conseil d'administration nomme, tous les (deux ou trois)¹⁶ ans, parmi ses membres, un bureau de composition paritaire, comprenant un président, un vice-président et un nombre de membres permettant que, dans le collège des participants, toutes les organisations syndicales siégeant au conseil d'administration de l'institution aient un représentant à condition qu'elles aient obtenu au moins un siège audit conseil au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le président et le vice-président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du président et du vice-président.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président ou de vice-président du conseil d'administration d'une institution de retraite complémentaire ou d'une fédération.

Le mandat de président et de vice-président de l'institution est incompatible avec celui de président et de vice-président de l'Agirc ainsi qu'avec celui d'administrateur d'organismes exerçant d'autres activités et faisant appel aux mêmes organismes de moyens.

Lorsqu'une personne qui accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions des deux alinéas précédents, elle doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles elle a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de président et de vice-président est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

¹⁵ Clause à adopter en cas d'option pour une commission d'action sociale spécifique.

¹⁶ Selon que la durée du mandat du conseil d'administration est de quatre ou six ans.

Article 11 – Pouvoirs du bureau

1°) Le président et, à son défaut, le vice-président, assure le fonctionnement régulier de l'institution conformément aux présents statuts et à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, aux décisions de la Commission paritaire nationale et aux décisions de l'Agirc prises pour l'application de ladite Convention.

Il convoque et préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il établit conjointement avec le vice-président l'ordre du jour des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il signe tous actes, délibérations ou conventions. Conjointement avec le vice-président et le directeur (général), il signe également le contrat d'objectifs.

Il représente l'institution en justice et dans les actes de la vie civile.

Il fixe, en accord avec le vice-président, la rémunération et, s'il y a lieu, les avantages accessoires du directeur (général).

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions réglementées visées par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, et les soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire. Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il fournit au Ministre chargé de la sécurité sociale les documents prévus par le titre II du Livre IX du code de la sécurité sociale.

Il transmet à l'Agirc tous les renseignements dont celle-ci peut avoir besoin et lui facilite toutes les opérations de contrôle.

2°) Le bureau s'assure du bon fonctionnement de l'institution, procède à l'étude des questions qui sont renvoyées par le conseil d'administration à son examen et exerce les délégations que celui-ci lui confie.

A ce titre, il est notamment appelé à :

- examiner à chacune de ses réunions la situation d'ensemble de l'institution, à la lumière, notamment, du rapport d'audit ;
- examiner, par délégation du conseil d'administration, les demandes de remises de majorations de retard sur cotisations ;
- effectuer une étude particulière des cas sociaux et l'attribution des sommes correspondantes, examiner toutes demandes de subventions collectives ne dépassant pas un montant déterminé par le conseil d'administration.

Article 12 – Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que des pertes de salaires subies en

stricte relation avec l'exercice de leurs fonctions à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions se référant à celles appliquées par la fédération.¹⁷

Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à l'institution le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à l'exercice de leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Leurs activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite à leur bénéfice par l'institution.

Article 13 – Secret professionnel – Devoir de discrétion

Les membres du conseil d'administration et des commissions prévues à l'article 8, C) sont soumis au secret professionnel dans les limites prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale.¹⁸

Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, le vice-président ou le directeur général.

Toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est assujettie à la même obligation.

Article 14 – Directeur (général)

Le directeur (général) est nommé par le conseil d'administration.

Sa nomination est soumise préalablement à l'agrément du bureau du conseil d'administration de l'Agirc qui approuve les délégations de pouvoirs qui lui sont consenties.

En cas de dépassement du délai fixé pour prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect du contrat d'objectifs conclu entre l'institution et l'Agirc, ou en cas d'infraction grave, le bureau du conseil d'administration de l'Agirc peut, après avoir entendu le président, le vice-président et le directeur (général) de l'institution, retirer l'agrément de celui-ci, faisant ainsi cesser ses fonctions.

Le directeur (général) s'engage à exercer son activité au bénéfice exclusif de l'institution. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'institution est membre d'un groupe, il peut exercer également les fonctions de directeur général, ou faire partie de l'équipe de direction du groupe et des autres organismes membres de celui-ci.

Tout candidat aux fonctions de directeur (général) doit informer le conseil d'administration des autres fonctions qu'il exercerait à la date de sa candidature, afin que le conseil

¹⁷ Conditions qui seront prochainement définies par le comité de pilotage Agirc-Arrco.

¹⁸ Les administrateurs des organismes de sécurité sociale sont actuellement tenus au respect du *secret professionnel* à l'égard des renseignements de caractère confidentiel dont ils sont, par leurs fonctions, dépositaires (état-civil des assurés sociaux, nom et adresse de leurs employeurs, indications concernant l'état de santé des assurés sociaux ou leur situation sociale, renseignements relatifs aux cotisations dues par les employeurs, renseignements figurant au dossier d'un salarié de l'organisme).

Les institutions ayant une section professionnelle devront également faire référence au comité paritaire professionnel et/ou à la commission d'action sociale prévus à l'article 8, E).

d'administration puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de directeur (général) de l'institution.

Le directeur (général) de l'institution est tenu d'informer le conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement. Le conseil d'administration statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles du directeur (général).

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur (général) est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur (général) atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La rémunération du directeur (général) est déterminée par le président, en accord avec le vice-président.

Lorsque le directeur (général) est le directeur général du groupe dont l'institution est adhérente, sa rémunération globale est fixée par le président et le vice-président de l'organisme dont il est salarié, et en cas de groupe complexe, sur proposition du président et du vice-président de l'association sommitale, après concertation avec le président et le vice-président de l'institution. Cette dernière prend en charge une quote-part de la rémunération conformément aux clés de répartition en vigueur dans le groupe.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur (général) dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 8, B) auquel il doit rendre compte de l'utilisation de cette délégation, selon l'énumération ci-après :

- il établit le projet de budget de gestion ;
- il organise les services de l'institution et en assure la marche générale ;
- il embauche et licencie le personnel, fixe les attributions et rémunérations ;¹⁹
- il reçoit toutes les recettes et engage :
 - toutes les dépenses ayant un caractère obligatoire résultant de l'application stricte de la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
 - les dépenses prévues par le budget de gestion adopté par le conseil d'administration, dans les conditions déterminées par les délégations de pouvoirs et de signatures qui lui ont été consenties par ledit conseil ;
- il exécute les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le conseil d'administration et le bureau ;
- il propose le programme social et l'utilisation du fonds social ;
- il signe le contrat d'objectifs conjointement avec le président et le vice-président et rend compte deux fois par an de son avancement au conseil d'administration ;
- il propose à l'assemblée générale la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- il règle les allocations sociales décidées par le bureau ou la commission sociale.

La responsabilité de l'institution est engagée par les décisions du directeur (général) et de ses collaborateurs sauf lorsque celles-ci excèdent le cadre de la délégation mentionnée à l'article 8, B) des présents statuts.

¹⁹ Sauf si le personnel a pour employeur le groupe (groupe simple) ou un groupement de moyens de celui-ci (groupe complexe).

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 – Composition et mode de renouvellement

a) Composition

L'assemblée générale est composée paritairement de représentants des adhérents et des participants appelés “ délégués ”, répartis en deux collèges et en fonction pour une durée de (quatre ou six)²⁰ années.

Chaque collège comprend (entre 40 et 100)²¹ délégués.

Dans chaque collège, ne peuvent être délégués à l'assemblée générale que la moitié au plus des administrateurs de l'institution du même collège.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Il peut, s'il est empêché de se rendre à l'assemblée générale, déléguer lui-même ses pouvoirs à un délégué du même collège qui devra être muni d'une pièce constatant cette délégation. Chaque délégué ne peut être porteur de plus de (2, 3, 4 ou 5)²² pouvoirs par réunion.

b) Désignation des délégués à l'assemblée générale

Le président du conseil d'administration de l'institution notifie la date du renouvellement des délégués à l'assemblée générale au Medef et à la CGPME ainsi qu'aux organisations syndicales signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, aux entreprises et aux délégués en exercice six mois au moins avant la date limite de dépôt des listes.

Il invite le Medef²³, conjointement avec la CGPME, d'une part, les organisations syndicales, d'autre part, à lui adresser les listes de délégués dans un délai de six mois à compter de la notification.

Chaque liste ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

²⁰ Option à retenir. Cette durée doit être identique à celle du mandat des administrateurs.

²¹ Nombre de délégués à définir par l'institution.

²² Option à retenir sachant que le nombre de pouvoirs, qui est fonction du nombre de délégués, est limité :

- à 2 par délégué lorsque le nombre de délégués par collège est inférieur ou égal à 50,
- à 3 par délégué lorsque le nombre de délégués par collège est supérieur à 50 et inférieur ou égal à 80,
- à 4 par délégué lorsque le nombre de délégués par collège est supérieur à 80 et inférieur à 100,
- à 5 par délégué pour un nombre de délégués égal à 100.

²³ Dans le cas où le secteur professionnel de l'institution n'est pas membre du Medef, la fin de l'alinéa sera rédigé sous la forme suivante : “ ... : il invite le Medef conjointement avec la CGPME, sur proposition des organisations professionnelles compétentes d'une part, les organisations syndicales d'autre part, à déposer les listes de délégués dans un délai de six mois à compter de la notification. ”

1. Collège des adhérents

Ne peuvent être délégués, dans le collège des adhérents, que les représentants des entreprises adhérentes de l'institution, occupant au moins un participant cotisant à l'institution et à jour de leurs cotisations à la date du 31 décembre précédant le renouvellement.

2. Collège des participants

Ne peuvent être délégués, dans le collège des participants, que les participants actifs ou non, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des présents statuts, relevant de l'institution à la date du 31 décembre précédant le renouvellement.

Les délégués du collège des participants sont désignés par les syndicats affiliés aux confédérations syndicales suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, qui ont présenté des listes pour l'élection des administrateurs. Les postes sont répartis entre ces organisations syndicales en fonction du nombre de voix qu'elles ont obtenu lors des élections au conseil d'administration de l'institution et selon les mêmes modalités.

Les délégués du collège des participants doivent remplir les mêmes conditions que celles exigées par la loi pour les élections des délégués du personnel.

Les délégués des deux collèges sont déchus de plein droit de leur mandat s'ils cessent de remplir les conditions visées ci-dessus.

c) Vacance d'un siège

La qualité de délégué se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, ou retrait du mandat par l'organisation intéressée.

Dans les trois mois qui suivent, le délégué sortant est remplacé :

- dans le collège des adhérents, par le Medef conjointement avec la CGPME ;
- dans le collège des participants, par l'organisation syndicale qui l'avait désigné.

La durée du mandat du nouveau délégué est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 – Réunions – Délibérations

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et obligatoirement dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle est réunie au siège social de l'institution ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

a) Convocation

Elle est convoquée par correspondance par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas de carence, elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié, au moins, des délégués de l'un des collèges.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté conjointement par le président et le vice-président du conseil d'administration et envoyé aux délégués avec la convocation.

Sont joints à cet ordre du jour tout document utile à la préparation de l'assemblée générale, notamment le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, et éventuellement les informations relatives aux conventions de gestion entre l'institution et un organisme extérieur. Est également mis à disposition des délégués le rapport spécial sur le mode de détermination des charges du groupe et la mise en œuvre des clés de répartition.

L'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de toute question relevant de sa compétence est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des délégués de l'un des collèges de l'assemblée générale.

Dans un délai de trois semaines avant la date fixée pour la réunion, tout membre de l'assemblée générale a la faculté de poser par écrit des questions relevant de la compétence de l'assemblée générale auxquelles le président répond au cours de la réunion de ladite assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Ce dernier ne peut être modifié sur deuxième convocation.

c) Délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chaque collège, le quart au moins de ses membres est présent ou représenté.

Pour vérifier la réunion de ce quorum, une feuille de présence est soumise, par collège, à l'émargement des délégués à l'entrée de la réunion.

A défaut de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trois mois, et qui délibère quel que soit le quorum.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le vice-président représentants de collèges différents, et faisant état du nombre de délégués présents ou représentés et des voix qui leur sont attribuées.

Article 17 – Attributions

L'assemblée générale entend, d'une part, le rapport de gestion du conseil d'administration et les rapports du commissaire aux comptes, et, d'autre part, le rapport général de certification des comptes annuels accompagné du rapport spécial relatif aux conventions réglementées telles que visées par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale.

Elle approuve les comptes et bilan de l'exercice écoulé.

Elle approuve les conventions visées à l'alinéa 1 du présent article.

Elle est informée de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues au titre VI des présents statuts.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 18 – Objet - Délibérations

L'assemblée générale extraordinaire est composée comme l'assemblée générale ordinaire.

Elle est réunie dans un délai de trois mois à compter de la demande du conseil d'administration ou de la moitié au moins des délégués de l'un des collèges.

Elle peut également être convoquée par le conseil d'administration de l'Agirc.

Elle se prononce sur les modifications des présents statuts, la fusion de l'institution avec une ou plusieurs institutions adhérentes de l'Agirc ou la dissolution volontaire de l'institution.

Les textes des dispositions statutaires à modifier par l'assemblée générale extraordinaire et les nouveaux textes proposés sont joints à la convocation de l'assemblée.

Les modifications adoptées par ladite assemblée n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la Sécurité sociale, sur proposition de l'Agirc.

En cas de fusion, le projet de traité de fusion est adressé à chaque délégué avec la convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si, lors de la première convocation, et pour chaque collège, la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Pour vérifier la réunion de ce quorum, une feuille de présence est soumise, par collège, à l'émargement des délégués à l'entrée de la réunion.

A défaut de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trois mois, et qui délibère quel que soit le quorum.

Dans tous les cas, les décisions ne sont valablement prises que si elles ont recueilli, dans chaque collège, au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le vice-président représentants de collèges différents, et faisant état du nombre de délégués présents ou représentés et des voix qui leur sont attribuées.

TITRE V – GESTION FINANCIÈRE DE L'INSTITUTION

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'institution comprennent notamment :

- les cotisations dues par les membres adhérents et éventuellement par les membres participants,
- les sommes versées par l'Agirc au titre de la compensation prévue à l'article 39 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- les dotations de gestion et d'action sociale calculées par le conseil d'administration de l'Agirc en application des articles 33 et 37 ter de l'annexe I à la Convention,
- les sommes reçues d'autres institutions agréées,
- les majorations de retard prévues par l'article 15 bis de la Convention ainsi que les autres indemnités prévues par le règlement intérieur annexé aux présents statuts,
- les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente,
- les produits des fonds placés.

Article 20 – Dépenses

Les dépenses de l'institution comprennent notamment :

- le service des allocations de retraite et les versements prévus à l'article 10 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- les frais de gestion à prélever dans les conditions fixées par le conseil d'administration de l'Agirc,
- les versements à effectuer à l'Agirc dans les conditions prévues par le règlement financier établi par celle-ci, ainsi que la participation aux frais de gestion de l'Agirc prévue à l'article 37 ter de l'annexe I à la Convention,
- les versements à effectuer éventuellement à d'autres institutions agréées, en cas de transfert de certains membres participants à ces institutions,
- les sommes versées au titre du fonds social en application de l'article 33 de l'annexe I à la Convention.

Article 21 – Comptabilité et placements

La comptabilité de l'institution est tenue conformément au plan comptable de l'Agirc.

Les placements de fonds afférents au régime de retraite sont opérés dans les conditions précisées par le règlement financier de l'Agirc prévu à l'article 38 de l'annexe I à la Convention.

[Article 22 – Commission de contrôle²⁴]

[Il est institué une commission de contrôle paritaire de 10 membres.

Les membres de la commission sont désignés par les organisations d'employeurs et de salariés signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 parmi les adhérents et les participants de l'institution.

Ils ne peuvent avoir la qualité d'administrateur de l'institution ni en être salariés.

La durée de leur mandat est de (quatre ou six)²⁵ ans. La qualité de membre de la commission de contrôle se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, ou retrait du mandat par l'organisation intéressée. Dans ce cas, le membre sortant est remplacé par l'organisation signataire de la Convention qui l'avait désigné.

Le mandat de membre remplaçant expire à la même date que celui de son prédécesseur.

La commission de contrôle élit un président et un vice-président et se réunit au moins une fois par an.

La commission de contrôle prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes et présente son avis sur l'approbation des comptes.]

²⁴ Le bureau du conseil d'administration de l'Agirc a considéré que la préparation de l'approbation des comptes par une commission de contrôle est souhaitable mais non obligatoire.

²⁵ Option à retenir. Cette durée doit être identique à celle du mandat des administrateurs.

TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 – Nomination des commissaires aux comptes

Pour effectuer le contrôle de l'institution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour un mandat de six ans.

Pris en dehors du conseil d'administration et du personnel de l'institution, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les dispositions dudit code de commerce concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation des commissaires aux comptes sont applicables aux commissaires aux comptes de l'institution.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'institution. Leur montant est fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et l'institution, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'arrivée à échéance des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par ladite assemblée.

Article 24 – Clauses d'incompatibilité

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants (administrateurs, directeur, directeur général) de l'institution qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction s'applique aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes à laquelle ils appartiennent. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont l'institution possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié de l'institution ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont l'institution détenait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont un ancien dirigeant, ou un ancien salarié de l'institution sont associés, actionnaires ou dirigeants.

Les commissaires aux comptes doivent être différents de ceux de l'organisme de moyens du groupe auquel appartient l'institution et de ceux des autres organismes membres dudit groupe poursuivant des activités différentes.

Article 25 – Attributions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément à la loi et aux diligences de la profession.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport général de certification des comptes annuels, accompagné du rapport spécial relatif aux conventions réglementées visées par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale. Ils exposent dans leur rapport général les conditions de l'accomplissement de leur mission en mentionnant le cas échéant les difficultés de toute nature qu'ils ont rencontrées.

Les commissaires aux comptes établissent annuellement et présentent au conseil d'administration un rapport spécifique, portant sur une fonction ou sur une activité particulière de l'institution et significatif en termes d'analyse du risque. Ce rapport est transmis par l'institution à l'Agirc.

Quand les commissaires aux comptes n'obtiennent pas des personnes morales liées directement ou indirectement à l'institution les informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission, ils en informent sans délai l'Agirc pour la mise en œuvre éventuelle du droit de suite prévu à l'article L. 922-5 du code de la sécurité sociale.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Lorsque les commissaires aux comptes constatent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, un grave manquement à un ou plusieurs critères de gestion prévus par le règlement de la fédération ou l'existence d'actes, d'acquisitions ou de pratiques déterminés par ce règlement, ils en informent l'Agirc.

Dans tous les cas, le Ministre chargé de la Sécurité sociale est informé de la mise en œuvre du devoir d'alerte par le ou les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes signalent, à la plus proche assemblée générale, les irrégularités ou inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils révèlent au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Juridiction compétente en cas de litige

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statutaires et réglementaires et toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et des règlements entre l'institution et un adhérent ou un participant pendant la durée de l'institution ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente en application des articles 42 à 48 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 27 – Fusion de l'institution avec une ou plusieurs institutions adhérentes de l'Agirc - Dissolution

1°) La fusion de l'institution est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne devient définitive qu'après approbation par le Ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition de l'Agirc.

2°) La dissolution volontaire de l'institution est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 28 – Liquidation de l'institution

En cas de dissolution volontaire de l'institution - décidée par l'assemblée générale extraordinaire -, ou de retrait de son autorisation de fonctionner par le Ministre chargé de la sécurité sociale, l'Agirc prend toutes mesures pour fixer les conditions de la prise en charge, par une ou plusieurs institutions, des participants en activité ou non (et de leurs ayants droit) ainsi que du transfert des réserves obligatoires visées à l'article 38 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les soldes du fonds social et du fonds de gestion seront transférés à l'institution ou aux institutions qui prendront la suite des opérations. L'Agirc fait connaître les conditions dans lesquelles sont répartis les différents comptes.

SIRA - IIB

**STATUTS D'INSTITUTIONS
DU RÉGIME AGIRC**

Avec assemblée générale

- *délégués adhérents désignés*
- *délégués participants élus par tous les participants*
- *administrateurs adhérents désignés*
- *administrateurs participants élus au suffrage direct en même temps que les délégués*

Les dispositions en caractères italiques, entre crochets sont facultatives.

SOMMAIRE

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

- Article 1 – Constitution
- Article 2 – Siège social et durée
- Article 3 – Membres
- Article 4 – Objet

TITRE II – ADMINISTRATION

- Article 5 – Composition du conseil d'administration
- Article 6 – Durée du mandat
- Article 7 – Réunions et délibérations
- Article 8 – Pouvoirs du conseil d'administration
- Article 9 – Procès-verbaux
- Article 10 – Bureau
- Article 11 – Pouvoirs du bureau
- Article 12 – Gratuité des fonctions
- Article 13 – Secret professionnel - Devoir de discrétion
- Article 14 – Directeur (général)

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 15 – Composition et renouvellement
- Article 16 – Réunions - Délibérations
- Article 17 – Attributions

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Article 18 – Objet - Délibérations

TITRE V – GESTION FINANCIÈRE DE L'INSTITUTION

- Article 19 – Ressources
- Article 20 – Dépenses
- Article 21 – Comptabilité et placements
- [Article 22 – Commission de contrôle]*

TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Article 23 – Nomination des commissaires aux comptes
- Article 24 – Clauses d'incompatibilité
- Article 25 – Attributions des commissaires aux comptes

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 26 – Juridiction compétente en cas de litige
- Article 27 – Fusion de l'institution avec une ou plusieurs institutions adhérentes de l'Agirc -
Dissolution
- Article 28 – Liquidation de l'institution

TITRE I – GÉNÉRALITÉS¹

Article 1 – Constitution

En application de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, il est créé une institution de retraite complémentaire des cadres, régie par le Titre II du Livre IX du code de la sécurité sociale, qui prend le nom de :
....." Institution de retraite complémentaire régie par le code de la sécurité sociale, adhérente de l'Agirc".

Elle est autorisée à fonctionner par le Ministre chargé de la sécurité sociale par arrêté du sous le n°et, par l'Agirc sous le n°

L'institution est une personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général.

Ses opérations prennent effet à compter du²

Elle prend la suite des opérations de à effet du³

Article 2 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du conseil d'administration notifiée au Ministre chargé de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'Agirc.

L'institution est fondée pour une durée illimitée. La fusion ou la dissolution pourrait être prononcée et réalisée dans les conditions prévues à l'article 27⁴ des présents statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 3 – Membres

L'institution comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les entreprises ou organismes, dont la demande d'adhésion pour l'affiliation de leur personnel cadre a été acceptée dans les conditions prévues par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Un membre adhérent ne pourra démissionner que dans les conditions prévues à l'article 32 de l'annexe I à la Convention.

Les membres participants sont :

¹ Un préambule peut retracer les conditions de création de l'institution et préciser les étapes de son évolution historique.

² Formulation à retenir pour une institution récemment créée ou une nouvelle institution.

³ Dans le cas où l'institution a absorbé une ou plusieurs autres institutions.

⁴ Article 26, dans le cas où les statuts ne prévoient pas de commission de contrôle.

- les membres du personnel des entreprises adhérentes appartenant aux catégories définies par les articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et, en cas d'application de l'article 36 de l'annexe I à ladite Convention, les membres du personnel répondant aux critères choisis ;
- les attributaires de points au titre des articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention (maladie, invalidité, chômage...) ;
- les anciens salariés des entreprises adhérentes, des entreprises disparues et des entreprises ayant changé d'institution, bénéficiaires d'une allocation de retraite servie par l'institution. Les allocataires à titre d'ayants droit n'ont pas la qualité de participant.

La qualité de membre participant actif se perd :

- à la date où le participant cesse de figurer sur le rôle de l'employeur adhérent, hormis les cas où sont applicables les dispositions des articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention,
- lorsque l'employeur perd lui-même sa qualité de membre adhérent.

Article 4 – Objet

L'institution a pour objet de permettre aux adhérents de faire bénéficier les membres participants, tels que définis à l'article 3 des présents statuts, et leurs ayants droit du régime de retraite complémentaire par répartition institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

A ce titre, elle fonctionne en se conformant aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants et aux délibérations adoptées par la commission paritaire nationale instituée en application de l'article 15 de ladite Convention.

L'institution adhère à l'Agirc dont elle s'engage à observer les statuts et les règlements, à appliquer les décisions et à permettre le contrôle.

Elle est autorisée, par délibération du bureau du conseil d'administration⁵ de l'Agirc en date du, à adhérer à l'association (ou groupe), à effet du, après vérification par ledit bureau, de la conformité des statuts et du règlement intérieur de l'association (ou groupe) aux documents de référence adoptés pour les groupes par les instances de l'Agirc et de l'Arrco.

Toutes modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur de ladite association (ou groupe) doivent être soumises à l'Agirc, le maintien de l'adhésion de l'institution à l'association (ou groupe) étant subordonné à la vérification préalable par le bureau du conseil d'administration de l'Agirc de la conformité de ces modifications statutaires et réglementaires aux documents de référence adoptés par les instances de l'Agirc et de l'Arrco.

⁵ Si cet accord a été donné par le conseil d'administration de l'Agirc avant la mise en œuvre des dispositions de l'accord du 10 février 2001, mentionner cette instance au lieu du bureau.

TITRE II – ADMINISTRATION

Article 5 – Composition du conseil d'administration

L'institution est administrée par un conseil d'administration de (20 à 30)⁶ membres comprenant, pour moitié, des représentants des adhérents de l'institution et, pour moitié, des représentants de ses participants.

a) Conditions requises pour être administrateurs

Les administrateurs doivent être majeurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L 922-8 du code de la sécurité sociale.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'administration d'institutions de retraite complémentaire ou de fédérations.

L'administrateur qui méconnaît les dispositions du précédent alinéa lorsqu'il accède à un nouveau mandat doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles il a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

Un administrateur de l'institution, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une fédération, ne peut être salarié de l'institution durant son mandat ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié de l'institution, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une fédération, ne peut être administrateur de l'institution qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Toute désignation ou élection intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celles des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement désigné ou élu.

Tout candidat au poste d'administrateur doit faire connaître au conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à la date de sa candidature.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

⁶ Nombre d'administrateurs à définir par l'institution.

Administrateurs du collège des adhérents :

Les administrateurs du collège des adhérents doivent relever d'une entreprise adhérente de l'institution à jour de ses cotisations à la date de la désignation.

Administrateurs du collège des participants :

Les administrateurs du collège des participants doivent avoir la qualité de participant au sens de l'article 3 des présents statuts.

b) Désignation des administrateurs du collège des adhérents

Les administrateurs du collège des adhérents sont désignés par le Mouvement des entreprises de France (Medef) conjointement avec la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME).⁷

c) Élection des administrateurs du collège des participants⁸

Les administrateurs du collège des participants sont élus directement par les participants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le vote s'effectue par correspondance.

Les listes de candidatures ne peuvent être présentées que par les syndicats affiliés aux confédérations syndicales suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO.

Pour être recevable, chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de poste à pourvoir.

L'institution informe les organisations syndicales habilitées à présenter des listes de la date du déroulement des élections trois mois au moins avant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Toute organisation syndicale ayant présenté une liste de candidature devra disposer d'au moins un siège.

Aussi, à l'issue du dépouillement, est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs divisé par le nombre total de sièges à pourvoir.

S'il reste des sièges à pourvoir, ces sièges sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve de l'attribution d'au moins un siège à toute organisation ayant présenté une liste.

⁷ Dans le cas où le secteur professionnel de l'institution n'est pas membre du Medef, l'alinéa sera rédigé sous la forme suivante : " Les administrateurs représentant les adhérents sont désignés par le Medef conjointement avec la CGPME, sur proposition des organisations professionnelles compétentes. "

⁸ L'Ircafex, institution adhérente à l'Agirc sous le n° 58, sera autorisée à organiser la désignation des administrateurs du collège des participants par les organisations syndicales signataires de la Convention de 1947, dans les conditions définies par la fédération.

A l'intérieur de chaque liste, les candidats sont élus dans l'ordre de leur présentation.

Dans ce collège, les administrateurs relevant des articles 4 et 4 bis en activité (ni malades, ni chômeurs...) doivent occuper au moins la moitié des sièges. Cette condition est appréciée au moment de l'élection.

L'application du principe énoncé à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à chaque liste, mais, elle peut avoir pour conséquence l'élection d'un bénéficiaire de l'article 4 ou de l'article 4 bis aux lieu et place d'un candidat figurant avant lui dans l'ordre de présentation de la liste.

Si une seule liste est présentée, celle-ci doit comprendre la moitié au moins de bénéficiaires des articles 4 et 4 bis en activité (ni malades, ni chômeurs...). Dans cette hypothèse, il ne sera pas procédé aux opérations de vote et tous les candidats de la liste seront proclamés élus.

d) Vacance d'un siège

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, ou retrait du mandat par l'organisation intéressée.

Dans les trois mois qui suivent, l'administrateur sortant est remplacé :

- dans le collège des adhérents, par le Medef conjointement avec la CGPME ;
- dans le collège des participants, par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été lui-même élu ; si la liste est épuisée, son remplaçant est coopté par l'organisation syndicale qui a présenté cette liste.

La durée du mandat du nouvel administrateur est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 6 – Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de (quatre ou six)⁹ ans. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Article 7 – Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président adressée aux administrateurs quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation du conseil d'administration est obligatoire si elle est demandée par la majorité de ses membres. Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à un mois à compter de la date de la demande.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés, dans chaque collège, est nécessaire pour la validité des délibérations.

⁹ Option à retenir. Cette durée doit être identique à celle du mandat des délégués à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions intéressant la gestion de l'institution et inscrites à son ordre du jour conjointement par le président et le vice-président. Pour être recevable, toute demande tendant à l'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par un administrateur et, sauf cas d'urgence, avoir été soumise au président quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration. Toute demande formulée par au moins un tiers des membres d'un collège doit être inscrite à l'ordre du jour par le président et le vice-président.

Quand il n'en est pas disposé autrement par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est admis ; l'administrateur d'un collège déterminé ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collège.

En cas de partage égal des voix, la décision est reportée à une nouvelle réunion dont l'ordre du jour ne doit comporter que la question en cause et qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à un mois.

Dans les rapports avec les tiers, l'institution est engagée par les actes du conseil d'administration, même lorsque ceux-ci ne relèvent pas de son objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 8 – Pouvoirs du conseil d'administration

A) Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'institution conformément aux présents statuts, et sous réserve du respect de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, des décisions de la commission paritaire nationale et de l'Agirc prises pour son application, ainsi que du règlement financier de l'Agirc.

En particulier et sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et aux décisions générales de l'Agirc :

1°) assure [*ou fait assurer sous son entière responsabilité dans le cadre du groupe dont l'institution est adhérente*], conformément au contrat d'objectifs signé, la gestion administrative de l'institution particulièrement en ce qui concerne les adhésions des entreprises, l'encaissement des cotisations, l'affiliation et le calcul des droits des participants, le service des allocations et l'établissement des comptes de l'institution ; le conseil d'administration est responsable devant l'Agirc de l'équilibre de la gestion de l'institution dans le cadre de la dotation qui lui est allouée et, à cet égard, prend toutes mesures pour le rétablir si besoin est ;

2°) décide de l'adhésion de l'institution à tous groupements d'institutions (GIE, etc.), toute association ou groupe de protection sociale, après accord du bureau du conseil d'administration de l'Agirc ;

3°) fixe le lieu du siège social de l'institution ;

4°) arrête chaque année le budget prévisionnel de gestion sur proposition du directeur (général) et suit périodiquement son exécution ;

5°) établit le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale ;

6°) examine les comptes de l'institution, les arrête, les transmet pour approbation à l'assemblée générale et les adresse à l'Agirc ;

7°) transmet à l'Agirc le rapport spécifique établi par le commissaire aux comptes sur une fonction ou une activité particulière de l'institution ;

8°) donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l'institution ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale,
- à laquelle un dirigeant est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec l'institution par personne interposée,
- entre l'institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale,

le dirigeant concerné étant tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale ; l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée ;

9°) est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants de l'institution tels que définis par l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale ;

10°) donne mission, soit à certains de ses membres, soit à des personnes étrangères à l'institution et choisies pour leur compétence, d'effectuer sur la gestion de l'institution ou de son action sociale tout contrôle dont il définit l'objet ;

11°) décide de la création et de la dissolution des délégations régionales ;

12°) définit la politique de placement en valeurs mobilières et en matière de trésorerie, et examine au moins une fois par trimestre la situation d'ensemble des placements ;

13°) détermine les conditions des conventions de gestion administrative ou informatique sous réserve de l'agrément préalable de l'Agirc ;

14°) nomme et licencie le directeur (général) : l'Agirc doit être tenue informée préalablement de cette nomination qui est soumise à l'agrément de son bureau ou, le cas échéant, de ce licenciement ;

15°) dans le cas où l'institution est membre d'un groupe, il agrée le directeur général dudit groupe et peut éventuellement demander son licenciement ;

16°) définit le programme social et l'utilisation du fonds social en tenant compte des actions prioritaires définies par l'Agirc ; il examine toutes demandes de subventions collectives ;

17°) examine, à la diligence du président, les rapports d'audit et de contrôle, dont un exemplaire a été préalablement adressé à chaque administrateur ;

tous les six mois : suit l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'audit, copie du procès-verbal étant communiquée à la fédération, et assure le suivi du contrat d'objectifs ;

18°) approuve les modalités de répartition des charges du groupe dont l'institution est adhérente ;

19°) décide des immobilisations, procède aux acquisitions et ventes immobilières, en respect des dispositions de l'Accord du 25 avril 1996 relatif au régime de retraite des cadres Agirc ;

20°) décide de la prise de participation dans toute société civile et commerciale ;

21°) décide de l'ouverture et de la clôture de tous les comptes financiers en précisant pour chacun d'eux, les opérations qui devront y être imputées et leurs conditions d'utilisation ;

22°) souscrit ou réalise tout emprunt ;

23°) peut, sur le fonds social et sur le fonds de gestion, donner la caution de l'institution ;

24°) décide de déléguer ou d'accepter les fonctions de gérant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles l'institution détient des participations ;

25°) procède à la désignation, au remplacement et à la révocation des représentants permanents de l'institution ;

26°) se prononce sur l'adhésion éventuelle de l'institution à tous types d'association, groupe ou organisme de réflexion ou de prospective en matière de protection sociale ;

27°) se prononce sur la compatibilité du service de l'allocation et d'une rémunération salariée en cas de reprise d'activité salariée par un allocataire, dans les conditions fixées par l'article 6, § 3, c) de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ;

28°) décide de l'admission en non-valeur des cotisations irrécouvrables ainsi que des allocations indues, inférieures aux plafonds fixés par le conseil d'administration de l'Agirc ;

29°) se prononce sur les demandes de remises de majorations de retard.

B) Pouvoirs délégués

A l'exclusion des compétences énumérées du 1°) au 18°) du paragraphe A) ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau, à un ou plusieurs mandataires choisis en son sein et à son directeur (général), à charge pour eux d'en rendre compte périodiquement au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs aux collaborateurs du directeur (général) à la demande de celui-ci.

Toute personne à laquelle le conseil d'administration a donné délégation est considérée comme dirigeant de l'institution au sens de l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration détermine les attributions, la durée et le contrôle des délégations de pouvoirs auxquelles il décide de procéder, conformément aux modalités définies par l'Agirc, étant précisé que les attributions énumérées du 19°) au 26°) du paragraphe A) ci-dessus ne peuvent être déléguées qu'au bureau.

C) Commissions

Le conseil d'administration peut créer toutes commissions qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'institution, celles-ci devant être de composition paritaire si elles ont un pouvoir de décision.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer pour la mise en œuvre de l'action sociale au profit de ses membres, une commission d'action sociale à laquelle il donne mandat, sur la base des orientations qu'il arrête, pour l'attribution d'aides individuelles. La commission d'action sociale rend obligatoirement compte au conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.

D) Modification des statuts et du règlement intérieur

Le conseil d'administration est chargé de l'élaboration des modifications des présents statuts qui sont soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'Agirc.

Le conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur de l'institution et tous règlements en vue de l'application des présents statuts. Les textes et les modifications desdits règlements sont adoptés s'ils recueillent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par collègue. Ils n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'Agirc.

[E) Création d'une section professionnelle]

[Le conseil d'administration peut créer une section professionnelle spécifique¹⁰ dédiée au secteur (du/des) et représentée¹¹ :

- a) paritairement au conseil d'administration de l'institution¹² ;*
- b) par un comité paritaire professionnel¹³ ;*
- c) par une commission d'action sociale spécifique¹².*

Les attributions du comité paritaire professionnel s'exercent exclusivement dans le cadre déterminé par le conseil d'administration de l'institution et sous son contrôle. Elles consistent, notamment, à :

- *représenter l'institution auprès des structures professionnelles, étudier toutes les questions relatives à l'information de la profession et suivre l'évolution des statistiques (adhérents, cotisants, allocataires) ;*
- *assurer le relais des décisions prises par le conseil d'administration et lui transmettre éventuellement l'examen de toute question particulière ;*
- *utiliser la partie du budget d'action sociale alloué par la fédération à l'institution, qui lui a été attribuée, pour des actions spécifiques, sous réserve d'en rendre compte à intervalle régulier.¹⁴*

¹⁰ Sous réserve de l'accord préalable de la fédération.

¹¹ Plusieurs options sont possibles : les points a), b) et c) peuvent être utilisés alternativement ou cumulativement.

¹² Modalités à prévoir à l'article 5 des statuts.

¹³ La composition et les modalités de renouvellement du comité paritaire professionnel et de la commission d'action sociale pourront être précisées par les statuts.

¹⁴ Clause à adopter en cas d'option pour un comité paritaire professionnel.

La commission d'action sociale agit sur délégation du conseil d'administration de l'institution. Sous réserve d'en rendre compte régulièrement, elle est compétente pour mener des actions spécifiques au secteur professionnel en cause et étudier des dossiers individuels afférents aux populations concernées.^{15]}

Article 9 – Procès-verbaux

Toute réunion du conseil d'administration, du bureau et des commissions doit faire l'objet d'un procès-verbal, inséré dans un registre prénuméroté et signé par le président et le vice-président paritaire, ou à défaut, par un administrateur de chacun des collèges ayant pris part à la réunion, et conservé au siège de l'institution. Toute page non utilisée doit être annulée.

Au début du procès-verbal doivent être mentionnés, avec leur collège d'appartenance, les membres présents et les absents, excusés ou non.

Article 10 – Bureau

Le conseil d'administration nomme, tous les (deux ou trois)¹⁶ ans, parmi ses membres, un bureau de composition paritaire, comprenant un président, un vice-président et un nombre de membres permettant que, dans le collège des participants, toutes les organisations syndicales siégeant au conseil d'administration de l'institution aient un représentant à condition qu'elles aient obtenu au moins un siège audit conseil au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le président et le vice-président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du président et du vice-président.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président ou de vice-président du conseil d'administration d'une institution de retraite complémentaire ou d'une fédération.

Le mandat de président et de vice-président de l'institution est incompatible avec celui de président et de vice-président de l'Agirc ainsi qu'avec celui d'administrateur d'organismes exerçant d'autres activités et faisant appel aux mêmes organismes de moyens.

Lorsqu'une personne qui accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions des deux alinéas précédents, elle doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles elle a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de président et de vice-président est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

¹⁵ Clause à adopter en cas d'option pour une commission d'action sociale spécifique.

¹⁶ Selon que la durée du mandat du conseil d'administration est de quatre ou six ans.

Article 11 – Pouvoirs du bureau

1°) Le président et, à son défaut, le vice-président, assure le fonctionnement régulier de l'institution conformément aux présents statuts et à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, aux décisions de la Commission paritaire nationale et aux décisions de l'Agirc prises pour l'application de ladite Convention.

Il convoque et préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il établit conjointement avec le vice-président l'ordre du jour des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il signe tous actes, délibérations ou conventions. Conjointement avec le vice-président et le directeur (général), il signe également le contrat d'objectifs.

Il représente l'institution en justice et dans les actes de la vie civile.

Il fixe, en accord avec le vice-président, la rémunération et, s'il y a lieu, les avantages accessoires du directeur (général).

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions réglementées visées par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, et les soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire. Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercice antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il fournit au Ministre chargé de la sécurité sociale les documents prévus par le titre II du Livre IX du code de la sécurité sociale.

Il transmet à l'Agirc tous les renseignements dont celle-ci peut avoir besoin et lui facilite toutes les opérations de contrôle.

2°) Le bureau s'assure du bon fonctionnement de l'institution, procède à l'étude des questions qui sont renvoyées par le conseil d'administration à son examen et exerce les délégations que celui-ci lui confie.

A ce titre, il est notamment appelé à :

- examiner à chacune de ses réunions la situation d'ensemble de l'institution, à la lumière, notamment, du rapport d'audit ;
- examiner, par délégation du conseil d'administration, les demandes de remises de majorations de retard sur cotisations ;
- effectuer une étude particulière des cas sociaux et l'attribution des sommes correspondantes, examiner toutes demandes de subventions collectives ne dépassant pas un montant déterminé par le conseil d'administration.

Article 12 – Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que des pertes de salaires subies en

stricte relation avec l'exercice de leurs fonctions à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions se référant à celles appliquées par la fédération.¹⁷

Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à l'institution le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à l'exercice de leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Leurs activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite à leur bénéfice par l'institution.

Article 13 – Secret professionnel – Devoir de discrétion

Les membres du conseil d'administration et des commissions prévues à l'article 8, C) sont soumis au secret professionnel dans les limites prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale.¹⁸

Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, le vice-président ou le directeur général.

Toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est assujettie à la même obligation.

Article 14 – Directeur (général)

Le directeur (général) est nommé par le conseil d'administration.

Sa nomination est soumise préalablement à l'agrément du bureau du conseil d'administration de l'Agirc qui approuve les délégations de pouvoirs qui lui sont consenties.

En cas de dépassement du délai fixé pour prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect du contrat d'objectifs conclu entre l'institution et l'Agirc, ou en cas d'infraction grave, le bureau du conseil d'administration de l'Agirc peut, après avoir entendu le président, le vice-président et le directeur (général) de l'institution, retirer l'agrément de celui-ci, faisant ainsi cesser ses fonctions.

Le directeur (général) s'engage à exercer son activité au bénéfice exclusif de l'institution. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'institution est membre d'un groupe, il peut exercer également les fonctions de directeur général, ou faire partie de l'équipe de direction du groupe et des autres organismes membres de celui-ci.

Tout candidat aux fonctions de directeur (général) doit informer le conseil d'administration des autres fonctions qu'il exercerait à la date de sa candidature, afin que le conseil

¹⁷ Conditions qui seront prochainement définies par le comité de pilotage Agirc-Arrco.

¹⁸ Les administrateurs des organismes de sécurité sociale sont actuellement tenus au respect du *secret professionnel* à l'égard des renseignements de caractère confidentiel dont ils sont, par leurs fonctions, dépositaires (état-civil des assurés sociaux, nom et adresse de leurs employeurs, indications concernant l'état de santé des assurés sociaux ou leur situation sociale, renseignements relatifs aux cotisations dues par les employeurs, renseignements figurant au dossier d'un salarié de l'organisme).

Les institutions ayant une section professionnelle devront également faire référence au comité paritaire professionnel et/ou à la commission d'action sociale prévus à l'article 8, E).

d'administration puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de directeur (général) de l'institution.

Le directeur (général) de l'institution est tenu d'informer le conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement. Le conseil d'administration statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles du directeur (général).

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur (général) est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur (général) atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La rémunération du directeur (général) est déterminée par le président, en accord avec le vice-président.

Lorsque le directeur (général) est le directeur général du groupe dont l'institution est adhérente, sa rémunération globale est fixée par le président et le vice-président de l'organisme dont il est salarié, et en cas de groupe complexe, sur proposition du président et du vice-président de l'association sommitale, après concertation avec le président et le vice-président de l'institution. Cette dernière prend en charge une quote-part de la rémunération conformément aux clés de répartition en vigueur dans le groupe.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur (général) dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 8, B) auquel il doit rendre compte de l'utilisation de cette délégation, selon l'énumération ci-après :

- il établit le projet de budget de gestion ;
- il organise les services de l'institution et en assure la marche générale ;
- il embauche et licencie le personnel, fixe les attributions et rémunérations ;¹⁹
- il reçoit toutes les recettes et engage :
 - toutes les dépenses ayant un caractère obligatoire résultant de l'application stricte de la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
 - les dépenses prévues par le budget de gestion adopté par le conseil d'administration, dans les conditions déterminées par les délégations de pouvoirs et de signatures qui lui ont été consenties par ledit conseil ;
- il exécute les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le conseil d'administration et le bureau ;
- il propose le programme social et l'utilisation du fonds social ;
- il signe le contrat d'objectifs conjointement avec le président et le vice-président et rend compte deux fois par an de son avancement au conseil d'administration ;
- il propose à l'assemblée générale la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- il règle les allocations sociales décidées par le bureau ou la commission sociale.

La responsabilité de l'institution est engagée par les décisions du directeur (général) et de ses collaborateurs sauf lorsque celles-ci excèdent le cadre de la délégation mentionnée à l'article 8, B) des présents statuts.

¹⁹ Sauf si le personnel a pour employeur le groupe (groupe simple) ou un groupement de moyens de celui-ci (groupe complexe).

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 – Composition et mode de renouvellement

a) Composition

L'assemblée générale est composée paritairement de représentants des adhérents et des participants appelés “ délégués ”, répartis en deux collèges et en fonction pour une durée de (quatre ou six)²⁰ années.

Chaque collège comprend (entre 40 et 100)²¹ délégués.

Dans chaque collège, ne peuvent être délégués à l'assemblée générale que la moitié au plus des administrateurs de l'institution du même collège.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Il peut, s'il est empêché de se rendre à l'assemblée générale, déléguer lui-même ses pouvoirs à un délégué du même collège qui devra être muni d'une pièce constatant cette délégation. Chaque délégué ne peut être porteur que de (2, 3, 4 ou 5)²² pouvoirs par réunion.

b) Renouvellement des délégués à l'assemblée générale

Le renouvellement des délégués à l'assemblée générale est effectué en même temps que celui du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration de l'institution notifie la date dudit renouvellement au Medef et à la CGPME ainsi qu'aux organisations syndicales signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, aux entreprises et aux délégués en exercice six mois au moins avant la date limite de dépôt de listes de candidatures.

1. Collège des adhérents

Le président du conseil d'administration invite le Medef²³, conjointement avec la CGPME, à lui adresser la liste des délégués dans un délai de six mois à compter de la notification.

Cette liste ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

²⁰ Option à retenir. Cette durée doit être identique à celle du mandat des administrateurs.

²¹ Nombre de délégués à définir par l'institution.

²² Option à retenir sachant que le nombre de pouvoirs, qui est fonction du nombre de délégués, est limité :

- à 2 par délégué lorsque le nombre de délégués par collège est inférieur ou égal à 50,
- à 3 par délégué lorsque le nombre de délégués par collège est supérieur à 50 et inférieur ou égal à 80,
- à 4 par délégué lorsque le nombre de délégués par collège est supérieur à 80 et inférieur à 100,
- à 5 par délégué pour un nombre de délégués égal à 100.

²³ Dans le cas où le secteur professionnel de l'institution n'est pas membre du Medef, la fin de l'alinéa sera rédigé sous la forme suivante : “ ... : il invite le Medef conjointement avec la CGPME, sur proposition des organisations professionnelles compétentes d'une part, les organisations syndicales d'autre part , à déposer les listes de délégués dans un délai de six mois à compter de la notification. ”

Ne peuvent être délégués, dans le collège des adhérents, que les représentants des entreprises adhérentes de l'institution, occupant au moins un participant cotisant à l'institution et à jour de leurs cotisations à la date du 31 décembre précédant le renouvellement.

2. Collège des participants

Le président du conseil d'administration invite les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 à lui adresser les listes de candidats dans un délai de six mois à compter de la notification.

Chaque liste de candidats ne peut comporter plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Sont électeurs et éligibles, les participants, actifs ou non, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des présents statuts, relevant de l'institution à la date du 31 décembre précédant l'élection.

Les délégués représentant les participants sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

Il est attribué à chaque organisation syndicale autant de sièges que le nombre de suffrages recueillis par la liste qu'elle a présentée contient de fois le quotient électoral.

Ce quotient électoral est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

Les délégués du collège des participants doivent remplir les mêmes conditions que celles exigées par la loi pour les élections des délégués du personnel.

Les délégués des deux collèges sont déchus de plein droit de leur mandat s'ils cessent de remplir les conditions visées ci-dessus.

c) Vacance d'un siège

La qualité de délégué se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, ou retrait du mandat par l'organisation intéressée.

Dans les trois mois qui suivent, le délégué sortant est remplacé :

- dans le collège des adhérents, par le Medef conjointement avec la CGPME ;
- dans le collège des participants, par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été lui-même élu ; si la liste est épuisée, son remplaçant est coopté par l'organisation syndicale qui a présenté cette liste.

La durée du mandat du nouveau délégué est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 – Réunions – Délibérations

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et obligatoirement dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle est réunie au siège social de l'institution ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

a) Convocation

Elle est convoquée par correspondance par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas de carence, elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié, au moins, des délégués de l'un des collèges.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté conjointement par le président et le vice-président du conseil d'administration et envoyé aux délégués avec la convocation.

Sont joints à cet ordre du jour tout document utile à la préparation de l'assemblée générale, notamment le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, et éventuellement les informations relatives aux conventions de gestion entre l'institution et un organisme extérieur. Est également mis à disposition des délégués le rapport spécial sur le mode de détermination des charges du groupe et la mise en œuvre des clés de répartition.

L'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de toute question relevant de sa compétence est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des délégués de l'un des collèges de l'assemblée générale.

Dans un délai de trois semaines avant la date fixée pour la réunion, tout membre de l'assemblée générale a la faculté de poser par écrit des questions relevant de la compétence de l'assemblée générale auxquelles le président répond au cours de la réunion de ladite assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Ce dernier ne peut être modifié sur deuxième convocation.

c) Délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chaque collège, le quart au moins de ses membres est présent ou représenté.

Pour vérifier la réunion de ce quorum, une feuille de présence est soumise, par collège, à l'émargement des délégués à l'entrée de la réunion.

A défaut de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trois mois, et qui délibère quel que soit le quorum.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le vice-président représentants de collèges différents, et faisant état du nombre de délégués présents ou représentés et des voix qui leur sont attribuées.

Article 17 – Attributions

L'assemblée générale entend, d'une part, le rapport de gestion du conseil d'administration et les rapports du commissaire aux comptes, et, d'autre part, le rapport général de certification des comptes annuels accompagné du rapport spécial relatif aux conventions réglementées telles que visées par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale.

Elle approuve les comptes et bilan de l'exercice écoulé.

Elle approuve les conventions visées à l'alinéa 1 du présent article.

Elle est informée de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues au titre VI des présents statuts.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 18 – Objet - Délibérations

L'assemblée générale extraordinaire est composée comme l'assemblée générale ordinaire.

Elle est réunie dans un délai de trois mois à compter de la demande du conseil d'administration ou de la moitié au moins des délégués de l'un des collèges.

Elle peut également être convoquée par le conseil d'administration de l'Agirc.

Elle se prononce sur les modifications des présents statuts, la fusion de l'institution avec une ou plusieurs institutions adhérentes de l'Agirc ou la dissolution volontaire de l'institution.

Les textes des dispositions statutaires à modifier par l'assemblée générale extraordinaire et les nouveaux textes proposés sont joints à la convocation de l'assemblée.

Les modifications adoptées par ladite assemblée n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la Sécurité sociale, sur proposition de l'Agirc.

En cas de fusion, le projet de traité de fusion est adressé à chaque délégué avec la convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si, lors de la première convocation, et pour chaque collège, la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Pour vérifier la réunion de ce quorum, une feuille de présence est soumise, par collège, à l'émargement des délégués à l'entrée de la réunion.

A défaut de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trois mois, et qui délibère quel que soit le quorum.

Dans tous les cas, les décisions ne sont valablement prises que si elles ont recueilli, dans chaque collège, au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le vice-président représentants de collèges différents, et faisant état du nombre de délégués présents ou représentés et des voix qui leur sont attribuées.

TITRE V – GESTION FINANCIÈRE DE L'INSTITUTION

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'institution comprennent notamment :

- les cotisations dues par les membres adhérents et éventuellement par les membres participants,
- les sommes versées par l'Agirc au titre de la compensation prévue à l'article 39 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- les dotations de gestion et d'action sociale calculées par le conseil d'administration de l'Agirc en application des articles 33 et 37 ter de l'annexe I à la Convention,
- les sommes reçues d'autres institutions agréées,
- les majorations de retard prévues par l'article 15 bis de la Convention ainsi que les autres indemnités prévues par le règlement intérieur annexé aux présents statuts,
- les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente,
- les produits des fonds placés.

Article 20 – Dépenses

Les dépenses de l'institution comprennent notamment :

- le service des allocations de retraite et les versements prévus à l'article 10 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- les frais de gestion à prélever dans les conditions fixées par le conseil d'administration de l'Agirc,
- les versements à effectuer à l'Agirc dans les conditions prévues par le règlement financier établi par celle-ci, ainsi que la participation aux frais de gestion de l'Agirc prévue à l'article 37 ter de l'annexe I à la Convention,
- les versements à effectuer éventuellement à d'autres institutions agréées, en cas de transfert de certains membres participants à ces institutions,
- les sommes versées au titre du fonds social en application de l'article 33 de l'annexe I à la Convention.

Article 21 – Comptabilité et placements

La comptabilité de l'institution est tenue conformément au plan comptable de l'Agirc.

Les placements de fonds afférents au régime de retraite sont opérés dans les conditions précisées par le règlement financier de l'Agirc prévu à l'article 38 de l'annexe I à la Convention.

[Article 22 – Commission de contrôle²⁴]

[Il est institué une commission de contrôle paritaire de 10 membres.

Les membres de la commission sont désignés par les organisations d'employeurs et de salariés signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 parmi les adhérents et les participants de l'institution.

Ils ne peuvent avoir la qualité d'administrateur de l'institution ni en être salariés.

La durée de leur mandat est de (quatre ou six)²⁵ ans. La qualité de membre de la commission de contrôle se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, ou retrait du mandat par l'organisation intéressée. Dans ce cas, le membre sortant est remplacé par l'organisation signataire de la Convention qui l'avait désigné.

Le mandat de membre remplaçant expire à la même date que celui de son prédécesseur.

La commission de contrôle élit un président et un vice-président et se réunit au moins une fois par an.

La commission de contrôle prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes et présente son avis sur l'approbation des comptes.]

²⁴ Le bureau du conseil d'administration de l'Agirc a considéré que la préparation de l'approbation des comptes par une commission de contrôle est souhaitable mais non obligatoire.

²⁵ Option à retenir. Cette durée doit être identique à celle du mandat des administrateurs.

TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 – Nomination des commissaires aux comptes

Pour effectuer le contrôle de l'institution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour un mandat de six ans.

Pris en dehors du conseil d'administration et du personnel de l'institution, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les dispositions dudit code de commerce concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation des commissaires aux comptes sont applicables aux commissaires aux comptes de l'institution.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'institution. Leur montant est fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et l'institution, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'arrivée à échéance des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par ladite assemblée.

Article 24 – Clauses d'incompatibilité

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants (administrateurs, directeur, directeur général) de l'institution qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction s'applique aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes à laquelle ils appartiennent. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont l'institution possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié de l'institution ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont l'institution détenait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont un ancien dirigeant, ou un ancien salarié de l'institution sont associés, actionnaires ou dirigeants.

Les commissaires aux comptes doivent être différents de ceux de l'organisme de moyens du groupe auquel appartient l'institution et de ceux des autres organismes membres dudit groupe poursuivant des activités différentes.

Article 25 – Attributions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément à la loi et aux diligences de la profession.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport général de certification des comptes annuels, accompagné du rapport spécial relatif aux conventions réglementées visées par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale. Ils exposent dans leur rapport général les conditions de l'accomplissement de leur mission en mentionnant le cas échéant les difficultés de toute nature qu'ils ont rencontrées.

Les commissaires aux comptes établissent annuellement et présentent au conseil d'administration un rapport spécifique, portant sur une fonction ou sur une activité particulière de l'institution et significatif en termes d'analyse du risque. Ce rapport est transmis par l'institution à l'Agirc.

Quand les commissaires aux comptes n'obtiennent pas des personnes morales liées directement ou indirectement à l'institution les informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission, ils en informent sans délai l'Agirc pour la mise en œuvre éventuelle du droit de suite prévu à l'article L. 922-5 du code de la sécurité sociale.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Lorsque les commissaires aux comptes constatent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, un grave manquement à un ou plusieurs critères de gestion prévus par le règlement de la fédération ou l'existence d'actes, d'acquisitions ou de pratiques déterminés par ce règlement, ils en informent l'Agirc.

Dans tous les cas, le Ministre chargé de la Sécurité sociale est informé de la mise en œuvre du devoir d'alerte par le ou les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes signalent, à la plus proche assemblée générale, les irrégularités ou inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils révèlent au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Juridiction compétente en cas de litige

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statutaires et réglementaires et toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et des règlements entre l'institution et un adhérent ou un participant pendant la durée de l'institution ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente en application des articles 42 à 48 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 27 – Fusion de l'institution avec une ou plusieurs institutions adhérentes de l'Agirc - Dissolution

1°) La fusion de l'institution est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne devient définitive qu'après approbation par le Ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition de l'Agirc.

2°) La dissolution volontaire de l'institution est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 28 – Liquidation de l'institution

En cas de dissolution volontaire de l'institution - décidée par l'assemblée générale extraordinaire -, ou de retrait de son autorisation de fonctionner par le Ministre chargé de la sécurité sociale, l'Agirc prend toutes mesures pour fixer les conditions de la prise en charge, par une ou plusieurs institutions, des participants en activité ou non (et de leurs ayants droit) ainsi que du transfert des réserves obligatoires visées à l'article 38 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les soldes du fonds social et du fonds de gestion seront transférés à l'institution ou aux institutions qui prendront la suite des opérations. L'Agirc fait connaître les conditions dans lesquelles sont répartis les différents comptes.

SIRA - I

STATUTS D'INSTITUTIONS DU RÉGIME AGIRC

Avec comité paritaire d'approbation des comptes

- *membres du comité désignés*
- *administrateurs adhérents désignés*
- *administrateurs participants élus au suffrage direct*

Les dispositions en caractères italiques, entre crochets sont facultatives.

SOMMAIRE

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

- Article 1 – Constitution
- Article 2 – Siège social et durée
- Article 3 – Membres
- Article 4 – Objet

TITRE II – ADMINISTRATION

- Article 5 – Composition du conseil d'administration
- Article 6 – Durée du mandat
- Article 7 – Réunions et délibérations
- Article 8 – Pouvoirs du conseil d'administration
- Article 9 – Procès-verbaux
- Article 10 – Bureau
- Article 11 – Pouvoirs du bureau
- Article 12 – Gratuité des fonctions
- Article 13 – Secret professionnel - Devoir de discrétion
- Article 14 – Directeur (général)

TITRE III – COMITÉ PARITAIRE D'APPROBATION DES COMPTES

- Article 15 – Composition et renouvellement
- Article 16 – Réunions - Délibérations
- Article 17 – Attributions

TITRE IV – GESTION FINANCIÈRE DE L'INSTITUTION

- Article 18 – Ressources
- Article 19 – Dépenses
- Article 20 – Comptabilité et placements
- [Article 21 – Commission de contrôle]*

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Article 22 – Nomination des commissaires aux comptes
- Article 23 – Clauses d'incompatibilité
- Article 24 – Attributions des commissaires aux comptes

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 25 – Juridiction compétente en cas de litige
- Article 26 – Fusion de l'institution avec une ou plusieurs institutions adhérentes de l'Agirc -
Dissolution
- Article 27 – Liquidation de l'institution

TITRE I – GÉNÉRALITÉS¹

Article 1 – Constitution

En application de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, il est créé une institution de retraite complémentaire des cadres, régie par le Titre II du Livre IX du code de la sécurité sociale, qui prend le nom de :
..... " Institution de retraite complémentaire régie par le code de la sécurité sociale, adhérente de l'Agirc".

Elle est autorisée à fonctionner par le Ministre chargé de la sécurité sociale par arrêté du sous le n°....., et par l'Agirc sous le n°

L'institution est une personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général.

Ses opérations prennent effet à compter du²

Elle prend la suite des opérations de à effet du³

Article 2 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du conseil d'administration notifiée au Ministre chargé de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'Agirc.

L'institution est fondée pour une durée illimitée. La fusion ou la dissolution pourrait être prononcée et réalisée dans les conditions prévues à l'article 26⁴ des présents statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 3 – Membres

L'institution comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les entreprises ou organismes, dont la demande d'adhésion pour l'affiliation de leur personnel cadre a été acceptée dans les conditions prévues par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Un membre adhérent ne pourra démissionner que dans les conditions prévues à l'article 32 de l'annexe I à la Convention.

Les membres participants sont :

¹ Un préambule peut retracer les conditions de création de l'institution et préciser les étapes de son évolution historique.

² Formulation à retenir pour une institution récemment créée ou une nouvelle institution.

³ Dans le cas où l'institution a absorbé une ou plusieurs autres institutions.

⁴ Article 25, dans le cas où les statuts ne prévoient pas de commission de contrôle.

- les membres du personnel des entreprises adhérentes appartenant aux catégories définies par les articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et, en cas d'application de l'article 36 de l'annexe I à ladite Convention, les membres du personnel répondant aux critères choisis ;
- les attributaires de points au titre des articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention (maladie, invalidité, chômage...) ;
- les anciens salariés des entreprises adhérentes, des entreprises disparues et des entreprises ayant changé d'institution, bénéficiaires d'une allocation de retraite servie par l'institution. Les allocataires à titre d'ayants droit n'ont pas la qualité de participant.

La qualité de membre participant actif se perd :

- à la date où le participant cesse de figurer sur le rôle de l'employeur adhérent, hormis les cas où sont applicables les dispositions des articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention,
- lorsque l'employeur perd lui-même sa qualité de membre adhérent.

Article 4 – Objet

L'institution a pour objet de permettre aux adhérents de faire bénéficier les membres participants, tels que définis à l'article 3 des présents statuts, et leurs ayants droit du régime de retraite complémentaire par répartition institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

A ce titre, elle fonctionne en se conformant aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants et aux délibérations adoptées par la commission paritaire nationale instituée en application de l'article 15 de ladite Convention.

L'institution adhère à l'Agirc dont elle s'engage à observer les statuts et les règlements, à appliquer les décisions et à permettre le contrôle.

Elle est autorisée, par délibération du bureau du conseil d'administration⁵ de l'Agirc en date du, à adhérer à l'association (ou groupe), à effet du, après vérification par ledit bureau, de la conformité des statuts et du règlement intérieur de l'association (ou groupe) aux documents de référence adoptés pour les groupes par les instances de l'Agirc et de l'Arrco.

Toutes modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur de ladite association (ou groupe) doivent être soumises à l'Agirc, le maintien de l'adhésion de l'institution à l'association (ou groupe) étant subordonné à la vérification préalable par le bureau du conseil d'administration de l'Agirc de la conformité de ces modifications statutaires et réglementaires aux documents de référence adoptés par les instances de l'Agirc et de l'Arrco.

⁵ Si cet accord a été donné par le conseil d'administration de l'Agirc avant la mise en œuvre des dispositions de l'accord du 10 février 2001, mentionner cette instance au lieu du bureau.

TITRE II – ADMINISTRATION

Article 5 – Composition du conseil d'administration

L'institution est administrée par un conseil d'administration de (20 à 30)⁶ membres comprenant, pour moitié, des représentants des adhérents de l'institution et, pour moitié, des représentants de ses participants.

a) Conditions requises pour être administrateurs

Les administrateurs doivent être majeurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L 922-8 du code de la sécurité sociale.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'administration d'institutions de retraite complémentaire ou de fédérations.

L'administrateur qui méconnaît les dispositions du précédent alinéa lorsqu'il accède à un nouveau mandat doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles il a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

Un administrateur de l'institution, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une fédération, ne peut être salarié de l'institution durant son mandat ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié de l'institution, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une fédération, ne peut être administrateur de l'institution qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Toute désignation ou élection intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celles des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement désigné ou élu.

Tout candidat au poste d'administrateur doit faire connaître au conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à la date de sa candidature.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

Administrateurs du collège des adhérents :

Les administrateurs du collège des adhérents doivent relever d'une entreprise adhérente de l'institution à jour de ses cotisations à la date de la désignation.

⁶ Nombre d'administrateurs à définir par l'institution.

Administrateurs du collège des participants :

Les administrateurs du collège des participants doivent avoir la qualité de participant au sens de l'article 3 des présents statuts.

b) Désignation des administrateurs du collège des adhérents

Les administrateurs du collège des adhérents sont désignés par le Mouvement des entreprises de France (Medef) conjointement avec la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME).⁷

c) Élection des administrateurs du collège des participants⁸

Les administrateurs du collège des participants sont élus directement par les participants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le vote s'effectue par correspondance.

Les listes de candidatures ne peuvent être présentées que par les syndicats affiliés aux confédérations syndicales suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO.

Pour être recevable, chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de poste à pourvoir.

L'institution informe les organisations syndicales habilitées à présenter des listes de la date du déroulement des élections trois mois au moins avant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Toute organisation syndicale ayant présenté une liste de candidature devra disposer d'au moins un siège.

Aussi, à l'issue du dépouillement, est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs divisé par le nombre total de sièges à pourvoir.

S'il reste des sièges à pourvoir, ces sièges sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve de l'attribution d'au moins un siège à toute organisation ayant présenté une liste.

A l'intérieur de chaque liste, les candidats sont élus dans l'ordre de leur présentation.

⁷ Dans le cas où le secteur professionnel de l'institution n'est pas membre du Medef, l'alinéa sera rédigé sous la forme suivante : " Les administrateurs représentant les adhérents sont désignés par le Medef conjointement avec la CGPME, sur proposition des organisations professionnelles compétentes. "

⁸ L'Ircafex, institution adhérente à l'Agirc sous le n° 58, sera autorisée à organiser la désignation des administrateurs du collège des participants par les organisations syndicales signataires de la Convention de 1947, dans les conditions définies par la fédération.

Dans ce collège, les administrateurs relevant des articles 4 et 4 bis en activité (ni malades, ni chômeurs...) doivent occuper au moins la moitié des sièges. Cette condition est appréciée au moment de l'élection.

L'application du principe énoncé à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à chaque liste, mais, elle peut avoir pour conséquence l'élection d'un bénéficiaire de l'article 4 ou de l'article 4 bis au lieu et place d'un candidat figurant avant lui dans l'ordre de présentation de la liste.

Si une seule liste est présentée, celle-ci doit comprendre la moitié au moins de bénéficiaires des articles 4 et 4 bis en activité (ni malades, ni chômeurs...). Dans cette hypothèse, il ne sera pas procédé aux opérations de vote et tous les candidats de la liste seront proclamés élus.

d) Vacance d'un siège

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, ou retrait du mandat par l'organisation intéressée.

Dans les trois mois qui suivent, l'administrateur sortant est remplacé :

- dans le collège des adhérents, par le Medef conjointement avec la CGPME ;
- dans le collège des participants, par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été lui-même élu ; si la liste est épuisée, son remplaçant est coopté par l'organisation syndicale qui a présenté cette liste.

La durée du mandat du nouvel administrateur est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 6 – Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de (quatre ou six)⁹ ans. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Article 7 – Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président adressée aux administrateurs quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation du conseil d'administration est obligatoire si elle est demandée par la majorité de ses membres. Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à un mois à compter de la date de la demande.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés, dans chaque collège, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions intéressant la gestion de l'institution et inscrites à son ordre du jour conjointement par le président et le vice-président.

⁹ Option à retenir. Cette durée doit être identique à celle du mandat des membres du comité paritaire d'approbation des comptes.

Pour être recevable, toute demande tendant à l'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par un administrateur et, sauf cas d'urgence, avoir été soumise au président quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration. Toute demande formulée par au moins un tiers des membres d'un collège doit être inscrite à l'ordre du jour par le président et le vice-président.

Quand il n'en est pas disposé autrement par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est admis ; l'administrateur d'un collège déterminé ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collège.

En cas de partage égal des voix, la décision est reportée à une nouvelle réunion dont l'ordre du jour ne doit comporter que la question en cause et qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à un mois.

Dans les rapports avec les tiers, l'institution est engagée par les actes du conseil d'administration, même lorsque ceux-ci ne relèvent pas de son objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 8 – Pouvoirs du conseil d'administration

A) Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'institution conformément aux présents statuts, et sous réserve du respect de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, des décisions de la commission paritaire nationale et de l'Agirc prises pour son application, ainsi que du règlement financier de l'Agirc.

En particulier et sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et aux décisions générales de l'Agirc :

1°) assure [*ou fait assurer sous son entière responsabilité dans le cadre du groupe dont l'institution est adhérente*], conformément au contrat d'objectifs signé, la gestion administrative de l'institution particulièrement en ce qui concerne les adhésions des entreprises, l'encaissement des cotisations, l'affiliation et le calcul des droits des participants, le service des allocations et l'établissement des comptes de l'institution ; le conseil d'administration est responsable devant l'Agirc de l'équilibre de la gestion de l'institution dans le cadre de la dotation qui lui est allouée et, à cet égard, prend toutes mesures pour le rétablir si besoin est ;

2°) décide de l'adhésion de l'institution à tous groupements d'institutions (GIE, etc.), toute association ou groupe de protection sociale, après accord du bureau du conseil d'administration de l'Agirc ;

3°) fixe le lieu du siège social de l'institution ;

4°) arrête chaque année le budget prévisionnel de gestion sur proposition du directeur (général) et suit périodiquement son exécution ;

5°) établit le rapport de gestion soumis au comité paritaire d'approbation des comptes ;

6°) examine les comptes de l'institution, les arrête, les transmet pour approbation au comité paritaire d'approbation des comptes et les adresse à l'Agirc ;

7°) transmet à l'Agirc le rapport spécifique établi par le commissaire aux comptes sur une fonction ou une activité particulière de l'institution ;

8°) donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l'institution ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale,
- à laquelle un dirigeant est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec l'institution par personne interposée,
- entre l'institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale,

le dirigeant concerné étant tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale ; l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée ;

9°) est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants de l'institution tels que définis par l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale ;

10°) donne mission, soit à certains de ses membres, soit à des personnes étrangères à l'institution et choisies pour leur compétence, d'effectuer sur la gestion de l'institution ou de son action sociale tout contrôle dont il définit l'objet ;

11°) décide de la création et de la dissolution des délégations régionales ;

12°) définit la politique de placement en valeurs mobilières et en matière de trésorerie, et examine au moins une fois par trimestre la situation d'ensemble des placements ;

13°) détermine les conditions des conventions de gestion administrative ou informatique sous réserve de l'agrément préalable de l'Agirc ;

14°) nomme et licencie le directeur (général) : l'Agirc doit être tenue informée préalablement de cette nomination qui est soumise à l'agrément de son bureau ou, le cas échéant, de ce licenciement ;

15°) dans le cas où l'institution est membre d'un groupe, il agrée le directeur général dudit groupe et peut éventuellement demander son licenciement ;

16°) définit le programme social et l'utilisation du fonds social en tenant compte des actions prioritaires définies par l'Agirc ; il examine toutes demandes de subventions collectives ;

17°) examine, à la diligence du président, les rapports d'audit et de contrôle, dont un exemplaire a été préalablement adressé à chaque administrateur ;

tous les six mois : suit l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'audit, copie du procès-verbal étant communiquée à la fédération, et assure le suivi du contrat d'objectifs ;

18°) approuve les modalités de répartition des charges du groupe dont l'institution est adhérente ;

- 19°) décide des immobilisations, procède aux acquisitions et ventes immobilières, en respect des dispositions de l'Accord du 25 avril 1996 relatif au régime de retraite des cadres Agirc ;
- 20°) décide de la prise de participation dans toute société civile et commerciale ;
- 21°) décide de l'ouverture et de la clôture de tous les comptes financiers en précisant pour chacun d'eux, les opérations qui devront y être imputées et leurs conditions d'utilisation ;
- 22°) souscrit ou réalise tout emprunt ;
- 23°) peut, sur le fonds social et sur le fonds de gestion, donner la caution de l'institution ;
- 24°) décide de déléguer ou d'accepter les fonctions de gérant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles l'institution détient des participations ;
- 25°) procède à la désignation, au remplacement et à la révocation des représentants permanents de l'institution ;
- 26°) se prononce sur l'adhésion éventuelle de l'institution à tous types d'association, groupe ou organisme de réflexion ou de prospective en matière de protection sociale ;
- 27°) se prononce sur la compatibilité du service de l'allocation et d'une rémunération salariée en cas de reprise d'activité salariée par un allocataire, dans les conditions fixées par l'article 6, § 3, c) de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ;
- 28°) décide de l'admission en non-valeur des cotisations irrécouvrables ainsi que des allocations indues, inférieures aux plafonds fixés par le conseil d'administration de l'Agirc ;
- 29°) se prononce sur les demandes de remises de majorations de retard.

B) Pouvoirs délégués

A l'exclusion des compétences énumérées du 1°) au 18°) du paragraphe A) ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau, à un ou plusieurs mandataires choisis en son sein et à son directeur (général), à charge pour eux d'en rendre compte périodiquement au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs aux collaborateurs du directeur (général) à la demande de celui-ci.

Toute personne à laquelle le conseil d'administration a donné délégation est considérée comme dirigeant de l'institution au sens de l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration détermine les attributions, la durée et le contrôle des délégations de pouvoirs auxquelles il décide de procéder, conformément aux modalités définies par l'Agirc, étant précisé que les attributions énumérées du 19°) au 26°) du paragraphe A) ci-dessus ne peuvent être déléguées qu'au bureau.

C) Commissions

Le conseil d'administration peut créer toutes commissions qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'institution, celles-ci devant être de composition paritaire si elles ont un pouvoir de décision.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer pour la mise en œuvre de l'action sociale au profit de ses membres, une commission d'action sociale à laquelle il donne mandat, sur la base des orientations qu'il arrête, pour l'attribution d'aides individuelles. La commission d'action sociale rend obligatoirement compte au conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.

D) Modification des statuts et du règlement intérieur

Le conseil d'administration peut modifier les présents statuts.

Cette décision doit être adoptée à la majorité des membres présents ou représentés.

Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'Agirc.

Le conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur de l'institution et tous règlements en vue de l'application des présents statuts. Les textes et les modifications desdits règlements sont adoptés s'ils recueillent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par collège. Ils n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'Agirc.

[E) Création d'une section professionnelle]

[Le conseil d'administration peut créer une section professionnelle spécifique¹⁰ dédiée au secteur (du/des) et représentée¹¹ :

- a) paritairement au conseil d'administration de l'institution¹² ;*
- b) par un comité paritaire professionnel¹³ ;*
- c) par une commission d'action sociale spécifique¹².*

Les attributions du comité paritaire professionnel s'exercent exclusivement dans le cadre déterminé par le conseil d'administration de l'institution et sous son contrôle. Elles consistent, notamment, à :

- *représenter l'institution auprès des structures professionnelles, étudier toutes les questions relatives à l'information de la profession et suivre l'évolution des statistiques (adhérents, cotisants, allocataires) ;*
- *assurer le relais des décisions prises par le conseil d'administration et lui transmettre éventuellement l'examen de toute question particulière ;*
- *utiliser la partie du budget d'action sociale alloué par la fédération à l'institution, qui lui a été attribuée, pour des actions spécifiques, sous réserve d'en rendre compte à intervalle régulier.¹⁴*

¹⁰ Sous réserve de l'accord préalable de la fédération.

¹¹ Plusieurs options sont possibles : les points a), b) et c) peuvent être utilisés alternativement ou cumulativement.

¹² Modalités à prévoir à l'article 5 des statuts.

¹³ La composition et les modalités de renouvellement du comité paritaire professionnel et de la commission d'action sociale pourront être précisées par les statuts.

¹⁴ Clause à adopter en cas d'option pour un comité paritaire professionnel.

La commission d'action sociale agit sur délégation du conseil d'administration de l'institution. Sous réserve d'en rendre compte régulièrement, elle est compétente pour mener des actions spécifiques au secteur professionnel en cause et étudier des dossiers individuels afférents aux populations concernées.^{15]}

Article 9 – Procès-verbaux

Toute réunion du conseil d'administration, du bureau et des commissions doit faire l'objet d'un procès-verbal, inséré dans un registre prénuméroté et signé par le président et le vice-président paritaire, ou à défaut, par un administrateur de chacun des collèges ayant pris part à la réunion, et conservé au siège de l'institution. Toute page non utilisée doit être annulée.

Au début du procès-verbal doivent être mentionnés, avec leur collège d'appartenance, les membres présents et les absents, excusés ou non.

Article 10 – Bureau

Le conseil d'administration nomme, tous les (deux ou trois)¹⁶ ans, parmi ses membres, un bureau de composition paritaire, comprenant un président, un vice-président et un nombre de membres permettant que, dans le collège des participants, toutes les organisations syndicales siégeant au conseil d'administration de l'institution aient un représentant à condition qu'elles aient obtenu au moins un siège audit conseil au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le président et le vice-président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du président et du vice-président.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président ou de vice-président du conseil d'administration d'une institution de retraite complémentaire ou d'une fédération.

Le mandat de président et de vice-président de l'institution est incompatible avec celui de président et de vice-président de l'Agirc ainsi qu'avec celui d'administrateur d'organismes exerçant d'autres activités et faisant appel aux mêmes organismes de moyens.

Lorsqu'une personne qui accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions des deux alinéas précédents, elle doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles elle a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de président et de vice-président est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

¹⁵ Clause à adopter en cas d'option pour une commission d'action sociale spécifique.

¹⁶ Selon que la durée du mandat du conseil d'administration est de quatre ou six ans.

Article 11 – Pouvoirs du bureau

1°) Le président et, à son défaut, le vice-président, assure le fonctionnement régulier de l'institution conformément aux présents statuts et à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, aux décisions de la Commission paritaire nationale et aux décisions de l'Agirc prises pour l'application de ladite Convention.

Il convoque et préside les réunions du bureau et du conseil d'administration.

Il convoque également le comité paritaire d'approbation des comptes.

Il établit conjointement avec le vice-président l'ordre du jour des réunions du bureau et du conseil d'administration.

Il signe tous actes, délibérations ou conventions. Conjointement avec le vice-président et le directeur (général), il signe également le contrat d'objectifs.

Il représente l'institution en justice et dans les actes de la vie civile.

Il fixe, en accord avec le vice-président, la rémunération et, s'il y a lieu, les avantages accessoires du directeur (général).

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions réglementées visées par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, et les soumet pour approbation au comité paritaire d'approbation des comptes. Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il fournit au Ministre chargé de la sécurité sociale les documents prévus par le titre II du Livre IX du code de la sécurité sociale.

Il transmet à l'Agirc tous les renseignements dont celle-ci peut avoir besoin et lui facilite toutes les opérations de contrôle.

2°) Le bureau s'assure du bon fonctionnement de l'institution, procède à l'étude des questions qui sont renvoyées par le conseil d'administration à son examen et exerce les délégations que celui-ci lui confie.

A ce titre, il est notamment appelé à :

- examiner à chacune de ses réunions la situation d'ensemble de l'institution, à la lumière, notamment, du rapport d'audit ;
- examiner, par délégation du conseil d'administration, les demandes de remises de majorations de retard sur cotisations ;
- effectuer une étude particulière des cas sociaux et l'attribution des sommes correspondantes, examiner toutes demandes de subventions collectives ne dépassant pas un montant déterminé par le conseil d'administration.

Article 12 – Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que des pertes de salaires subies en

stricte relation avec l'exercice de leurs fonctions à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions se référant à celles appliquées par la fédération.¹⁷

Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à l'institution le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à l'exercice de leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Leurs activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite à leur bénéfice par l'institution.

Article 13 – Secret professionnel – Devoir de discrétion

Les membres du conseil d'administration et des commissions prévues à l'article 8, C) sont soumis au secret professionnel dans les limites prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale.¹⁸

Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, le vice-président ou le directeur général.

Toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est assujettie à la même obligation.

Article 14 – Directeur (général)

Le directeur (général) est nommé par le conseil d'administration.

Sa nomination est soumise préalablement à l'agrément du bureau du conseil d'administration de l'Agirc qui approuve les délégations de pouvoirs qui lui sont consenties.

En cas de dépassement du délai fixé pour prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect du contrat d'objectifs conclu entre l'institution et l'Agirc, ou en cas d'infraction grave, le bureau du conseil d'administration de l'Agirc peut, après avoir entendu le président, le vice-président et le directeur (général) de l'institution, retirer l'agrément de celui-ci, faisant ainsi cesser ses fonctions.

Le directeur (général) s'engage à exercer son activité au bénéfice exclusif de l'institution. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'institution est membre d'un groupe, il peut exercer également les fonctions de directeur général, ou faire partie de l'équipe de direction du groupe et des autres organismes membres de celui-ci.

Tout candidat aux fonctions de directeur (général) doit informer le conseil d'administration des autres fonctions qu'il exercerait à la date de sa candidature, afin que le conseil

¹⁷ Conditions qui seront prochainement définies par le comité de pilotage Agirc-Arrco.

¹⁸ Les administrateurs des organismes de sécurité sociale sont actuellement tenus au respect du *secret professionnel* à l'égard des renseignements de caractère confidentiel dont ils sont, par leurs fonctions, dépositaires (état-civil des assurés sociaux, nom et adresse de leurs employeurs, indications concernant l'état de santé des assurés sociaux ou leur situation sociale, renseignements relatifs aux cotisations dues par les employeurs, renseignements figurant au dossier d'un salarié de l'organisme).

Les institutions ayant une section professionnelle devront également faire référence au comité paritaire professionnel et/ou à la commission d'action sociale spécifiques prévus à l'article 8, E).

d'administration puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de directeur (général) de l'institution.

Le directeur (général) de l'institution est tenu d'informer le conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement. Le conseil d'administration statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles du directeur (général).

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur (général) est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur (général) atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La rémunération du directeur (général) est déterminée par le président, en accord avec le vice-président.

Lorsque le directeur (général) est le directeur général du groupe dont l'institution est adhérente, sa rémunération globale est fixée par le président et le vice-président de l'organisme dont il est salarié, et en cas de groupe complexe, sur proposition du président et du vice-président de l'association sommitale, après concertation avec le président et le vice-président de l'institution. Cette dernière prend en charge une quote-part de la rémunération conformément aux clés de répartition en vigueur dans le groupe.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur (général) dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 8, B), auquel il doit rendre compte de l'utilisation de cette délégation, selon l'énumération ci-après :

- il établit le projet de budget de gestion ;
- il organise les services de l'institution et en assure la marche générale ;
- il embauche et licencie le personnel, fixe les attributions et rémunérations ;¹⁹
- il reçoit toutes les recettes et engage :
 - toutes les dépenses ayant un caractère obligatoire résultant de l'application stricte de la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
 - les dépenses prévues par le budget de gestion adopté par le conseil d'administration, dans les conditions déterminées par les délégations de pouvoirs et de signatures qui lui ont été consenties par ledit conseil ;
- il exécute les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le conseil d'administration et le bureau ;
- il propose le programme social et l'utilisation du fonds social ;
- il signe le contrat d'objectifs conjointement avec le président et le vice-président et rend compte deux fois par an de son avancement au conseil d'administration ;
- il propose au comité paritaire d'approbation des comptes la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- il règle les allocations sociales décidées par le bureau ou la commission sociale.

La responsabilité de l'institution est engagée par les décisions du directeur (général) et de ses collaborateurs sauf lorsque celles-ci excèdent le cadre de la délégation mentionnée à l'article 8, B) des présents statuts.

¹⁹ Sauf si le personnel a pour employeur le groupe (groupe simple) ou un groupement de moyens de celui-ci (groupe complexe).

TITRE III – COMITÉ PARITAIRE D’APPROBATION DES COMPTES

Article 15 – Composition et mode de renouvellement

Le comité paritaire d’approbation des comptes est composé de 10 membres désignés par les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, à raison de :

- 5 membres au titre du collège des employeurs, par le Medef²⁰ conjointement avec la CGPME, parmi les adhérents de l’institution ;
- 5 membres au titre du collège des salariés, un par chacune des organisations syndicales de salariés, parmi les participants de l’institution.

Les organisations d’employeurs et de salariés sus-mentionnées désignent, en outre, des membres suppléants, à concurrence de cinq pour chacun des deux collèges. Ils ne siègent avec voix délibérative qu’en cas d’empêchement du titulaire.

Les fonctions de membre du comité paritaire d’approbation des comptes sont incompatibles avec le mandat d’administrateur de l’institution.

La durée de leur mandat est de (quatre ou six)²¹ ans. La qualité de membre du comité paritaire d’approbation des comptes se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d’un membre adhérent, ou retrait du mandat par l’organisation intéressée. Dans ce cas, le membre sortant est remplacé dans les trois mois qui suivent, par l’organisation qui l’avait désigné, la durée du mandat du remplaçant étant égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le comité paritaire d’approbation des comptes nomme tous les (deux ou trois)²² ans, parmi ses membres, un président et un vice-président, choisis alternativement dans chacun des deux collèges. Ils ne peuvent appartenir au même collège.

²⁰ Dans le cas où le secteur professionnel de l’institution n’est pas membre du Medef, l’alinéa sera rédigé sous la forme suivante : “ les administrateurs représentant les adhérents sont désignés par le Medef conjointement avec la CGPME, sur proposition des organisations professionnelles compétentes ”.

²¹ Option à retenir. Cette durée doit être identique à celle du mandat des administrateurs.

²² Selon que la durée du mandat du comité paritaire d’approbation des comptes est de quatre ou six ans.

Article 16 – Réunions – Délibérations

Le comité paritaire d'approbation des comptes se réunit au moins une fois par an, et obligatoirement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est réuni au siège social de l'institution ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

a) Convocation

Il est convoqué par correspondance par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas de carence, le comité peut également être convoqué par le commissaire aux comptes.

Il peut aussi être convoqué par le conseil d'administration de l'Agirc.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté conjointement par ses président et vice-président et envoyés aux membres du comité avec la convocation.

Sont joints à cet ordre du jour tout document utile à la préparation du comité, notamment le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, éventuellement les informations relatives aux conventions de gestion entre l'institution et un organisme extérieur, et le cas échéant, le projet de traité de fusion avec une ou plusieurs institutions de retraite des cadres. Est également mis à disposition des membres du comité le rapport spécial sur le mode de détermination des charges du groupe et la mise en œuvre des clés de répartition.

L'inscription à l'ordre du jour du comité paritaire d'approbation des comptes de toute question relevant de sa compétence est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres de l'un des collèges dudit comité.

Le comité ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Ce dernier ne peut être modifié sur deuxième convocation.

c) Délibérations

Le comité ne peut valablement délibérer que si, lors de la première convocation et dans chaque collège, la moitié au moins des membres en exercice, est présente ou représentée.

Pour vérifier la réunion de ce quorum, une feuille de présence est soumise, par collège, à l'émargement des membres du comité à l'entrée de la réunion.

A défaut de ce quorum, un second comité est convoqué dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trois mois, et qui délibère quel que soit le quorum.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles ont recueilli, dans chaque collège, la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'il se prononce sur la fusion de l'institution avec une autre institution ou sur sa dissolution, les délibérations sont acquises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans chaque collège.

Tout membre du comité paritaire d'approbation des comptes peut, en cas d'empêchement et en cas d'indisponibilité du suppléant, déléguer ses pouvoirs à un membre du même collège qui devra être muni d'une pièce constatant cette délégation. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir par réunion.

Les délibérations du comité paritaire d'approbation des comptes sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le vice-président représentants de collèges différents, et faisant état du nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 – Attributions

Le comité paritaire d'approbation des comptes entend, d'une part, le rapport de gestion du conseil d'administration et les rapports du commissaire aux comptes, et, d'autre part, le rapport général de certification des comptes annuels accompagné du rapport spécial relatif aux conventions réglementées telles que visées par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale.

Il approuve les comptes et bilan de l'exercice écoulé.

Il approuve les conventions visées à l'alinéa 1 du présent article.

Il est informé de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Il se prononce sur la fusion et la dissolution de l'institution.

TITRE IV – GESTION FINANCIÈRE DE L’INSTITUTION

Article 18 – Ressources

Les ressources de l’institution comprennent notamment :

- les cotisations dues par les membres adhérents et éventuellement par les membres participants,
- les sommes versées par l’Agirc au titre de la compensation prévue à l’article 39 de l’annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- les dotations de gestion et d’action sociale calculées par le conseil d’administration de l’Agirc en application des articles 33 et 37 ter de l’annexe I à la Convention,
- les sommes reçues d’autres institutions agréées,
- les majorations de retard prévues par l’article 15 bis de la Convention ainsi que les autres indemnités prévues par le règlement intérieur annexé aux présents statuts,
- les dons et legs dont l’acceptation a été approuvée par l’autorité compétente,
- les produits des fonds placés.

Article 19 – Dépenses

Les dépenses de l’institution comprennent notamment :

- le service des allocations de retraite et les versements prévus à l’article 10 de l’annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- les frais de gestion à prélever dans les conditions fixées par le conseil d’administration de l’Agirc,
- les versements à effectuer à l’Agirc dans les conditions prévues par le règlement financier établi par celle-ci, ainsi que la participation aux frais de gestion de l’Agirc prévue à l’article 37 ter de l’annexe I à la Convention,
- les versements à effectuer éventuellement à d’autres institutions agréées, en cas de transfert de certains membres participants à ces institutions,
- les sommes versées au titre du fonds social en application de l’article 33 de l’annexe I à la Convention.

Article 20 – Comptabilité et placements

La comptabilité de l’institution est tenue conformément au plan comptable de l’Agirc.

Les placements de fonds afférents au régime de retraite sont opérés dans les conditions précisées par le règlement financier de l’Agirc prévu à l’article 38 de l’annexe I à la Convention.

[Article 21 – Commission de contrôle²³]

[Il est institué une commission de contrôle paritaire de 10 membres.

Les membres de la commission sont désignés par le comité paritaire d'approbation des comptes. Ils doivent être choisis parmi les adhérents et les participants sur des listes présentées par les organisations d'employeurs et de salariés signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Ils ne peuvent avoir la qualité d'administrateur de l'institution ni en être salariés.

La durée de leur mandat est de (quatre ou six)²⁴ ans. La qualité de membre de la commission de contrôle se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, ou retrait du mandat par l'organisation intéressée. Dans ce cas, le membre sortant est remplacé par le comité paritaire d'approbation des comptes, sur proposition de l'organisation signataire de la Convention à laquelle il appartenait.

Le mandat de membre remplaçant expire à la même date que celui de son prédécesseur.

La commission de contrôle élit un président et un vice-président et se réunit au moins une fois par an.

La commission de contrôle reçoit mandat du comité paritaire d'approbation des comptes pour prendre connaissance du rapport du commissaire aux comptes et présenter son avis sur l'approbation des comptes.]

²³ Le bureau du conseil d'administration de l'Agirc a considéré que la préparation de l'approbation des comptes par une commission de contrôle est souhaitable mais non obligatoire.

²⁴ Option à retenir. Cette durée doit être identique à celle du mandat des administrateurs.

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 – Nomination des commissaires aux comptes

Pour effectuer le contrôle de l'institution, le comité paritaire d'approbation des comptes désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour un mandat de six ans.

Pris en dehors du conseil d'administration et du personnel de l'institution, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les dispositions dudit code de commerce concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation des commissaires aux comptes sont applicables aux commissaires aux comptes de l'institution.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'institution. Leur montant est fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et l'institution, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le commissaire aux comptes, nommé par le comité paritaire d'approbation des comptes en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'arrivée à échéance des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé au comité paritaire d'approbation des comptes de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par ledit comité.

Article 23 – Clauses d'incompatibilité

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants (administrateurs, directeur, directeur général) de l'institution qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction s'applique aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes à laquelle ils appartiennent. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont l'institution possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié de l'institution ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont l'institution détenait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont un ancien dirigeant, ou un ancien salarié de l'institution sont associés, actionnaires ou dirigeants.

Les commissaires aux comptes doivent être différents de ceux de l'organisme de moyens du groupe auquel appartient l'institution et de ceux des autres organismes membres dudit groupe poursuivant des activités différentes.

Article 24 – Attributions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément à la loi et aux diligences de la profession.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à tous les comités paritaires d'approbation des comptes.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport général de certification des comptes annuels, accompagné du rapport spécial relatif aux conventions réglementées visées par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale. Ils exposent dans leur rapport général les conditions de l'accomplissement de leur mission en mentionnant le cas échéant les difficultés de toute nature qu'ils ont rencontrées.

Les commissaires aux comptes établissent annuellement et présentent au conseil d'administration un rapport spécifique, portant sur une fonction ou sur une activité particulière de l'institution et significatif en termes d'analyse du risque. Ce rapport est transmis par l'institution à l'Agirc.

Quand les commissaires aux comptes n'obtiennent pas des personnes morales liées directement ou indirectement à l'institution les informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission, ils en informent sans délai l'Agirc pour la mise en œuvre éventuelle du droit de suite prévu à l'article L. 922-5 du code de la sécurité sociale.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Lorsque les commissaires aux comptes constatent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, un grave manquement à un ou plusieurs critères de gestion prévus par le règlement de la fédération ou l'existence d'actes, d'acquisitions ou de pratiques déterminés par ce règlement, ils en informent l'Agirc.

Dans tous les cas, le Ministre chargé de la Sécurité sociale est informé de la mise en œuvre du devoir d'alerte par le ou les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes signalent, au plus proche comité paritaire d'approbation des comptes, les irrégularités ou inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils révèlent au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Juridiction compétente en cas de litige

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statutaires et réglementaires et toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et des règlements entre l'institution et un adhérent ou un participant pendant la durée de l'institution ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente en application des articles 42 à 48 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 26 – Fusion de l'institution avec une ou plusieurs institutions adhérentes de l'Agirc - Dissolution

1°) La fusion de l'institution est décidée par le comité paritaire d'approbation des comptes.

Elle ne devient définitive qu'après approbation par le Ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition de l'Agirc.

2°) La dissolution volontaire de l'institution est décidée par le comité paritaire d'approbation des comptes.

Article 27 – Liquidation de l'institution

En cas de dissolution volontaire de l'institution - décidée par le comité paritaire d'approbation des comptes -, ou de retrait de son autorisation de fonctionner par le Ministre chargé de la sécurité sociale, l'Agirc prend toutes mesures pour fixer les conditions de la prise en charge, par une ou plusieurs institutions, des participants en activité ou non (et de leurs ayants droit) ainsi que du transfert des réserves obligatoires visées à l'article 38 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les soldes du fonds social et du fonds de gestion seront transférés à l'institution ou aux institutions qui prendront la suite des opérations. L'Agirc fait connaître les conditions dans lesquelles sont répartis les différents comptes.

